



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 09

2^{ème} quinzaine d'Avril 2007

Recueil des Actes Administratifs

n° 2007- 09

2ème quinzaine d'Avril 2007

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	07-04-13-001-Arrêté préfectoral relatif au nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan, devant composer le jury d'assises pour l'année 2008	5
	07-04-20-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de l'établissement des petites sœurs des pauvres de LORIENT, à vendre, à M. et Mme CHEVALIER, une maison d'habitation située à "Le bois travers" à 56380 MONTENEUF	5
	07-04-20-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à LOCMINE, à vendre, à M. Jacques MAHE, l'ancien potager de Ker-Armel, situé au 1 rue Saint-Denis - 56806 PLOERMEL	6
	07-04-27-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à LOCMINE, à vendre, à la commune de Bénodet, représentée par M. Christian PENNANECH, un ensemble immobilier situé au 6, venelle des Ormeaux - 29950 BENODET	7
1.2	Direction de l'administration générale	8
	07-04-19-003-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale du Morbihan	8
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	9
	07-02-19-006-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale FR 5310094)	9
	07-03-07-011-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site d'importance communautaire FR5300028 "Rivière d'Etel"	11
	07-03-16-008-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement - commune de PLUNERET - Société Jan	12
	07-04-05-002-Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour 2007	14
	07-04-18-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD 767 VANNES-PONTIVY- Section SUD COLPO sur le territoire des communes de COLPO, LOCMARIA GRANDCHAMP et GRANDCHAMP	16
	07-04-18-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du projet d'aménagement du secteur de la Bande du Moulin sur le territoire de la commune d'ALLAIRE	17
	07-04-18-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un sentier piétonnier Rive droite du Blavet sur le territoire de la commune de LANESTER	18
	07-04-18-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du projet d'aménagement des secteurs de Doaren Molac et de Parc Neuf sur le territoire de la commune d'ARRADON	19
	07-04-19-002-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT SERVANT SUR OUST	20
	07-04-23-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaires à l'exécution d'une campagne de levé photogrammétrique pour le devenir de la RN 165 (A82) dans la traversée de VANNES sur le territoire des communes de Vannes, Theix, Tréfléan, Saint Nolf, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen	20
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	22
	07-01-18-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - FNAC de Lorient	22
	07-04-16-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance extension et mise à jour des systèmes existants mairie de Ploërmel	22
	07-04-17-001-Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (GRIEUX - PALLIER)	24
	07-04-17-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance LCL CREDIT LYONNAIS de CARNAC	24
	07-04-17-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ARBOR TECHNOLOGIES à LANDEVANT	25
	07-04-17-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance Meubles PASCO - LANESTER	26
	07-04-17-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance - DECATHLON à VANNES	27
	07-04-17-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour SHOPI de SARZEAU	27
	07-04-17-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance VETI SA CORALAURE à SENE	28
	07-04-17-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance relais TOTAL de PLOUGOUMELEN	29
	07-04-17-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SARL Médiaculture de SENE	30
	07-04-17-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SARL PAROLE D'OR à SENE	31
	07-04-17-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SA DUC DISTRIBUTION INTERMARCHÉ de SENE	32
	07-04-20-005-Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention des dépôts pétroliers de Lorient	32
	07-04-25-001-Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique de la commune de Lorient	33

2	Direction départementale de l'équipement	34
2.1	Direction.....	34
	07-04-18-004-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (tenue du classeur D).....	34
2.2	Habitat, ville et prospective	36
	07-03-05-008-Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Office Public Départemental des HLM du Morbihan au titre de collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction	36
2.3	Risques et Sécurité routière.....	36
	07-04-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPPELLE NEUVE	36
	07-04-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de Baden et du BONO	37
	07-04-17-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC	38
	07-04-24-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE	39
3	Direction des services fiscaux	40
3.1	2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION	40
	07-04-26-003-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du CDIF de LORIENT	40
3.2	4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES	41
	07-04-24-004-Arrêté préfectoral au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises - Pont du 30 Avril 2007	41
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	41
4.1	Offre de soins	41
	06-12-12-036-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique, du Centre Hospitalier de Ploërmel, des Hôpitaux locaux de La Roche Bernard et du Palais.....	41
	06-12-12-037-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroit et du Faouët	42
	06-12-12-039-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins 2006 de la maison de retraite de l'hôpital local de Josselin (EHPAD).....	43
	06-12-12-040-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant la dotation globale soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Hôpital local du Faouët (EHPAD).....	44
	06-12-12-038-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de Josselin	45
	06-12-18-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divoit" de Ploemeur	46
	06-12-19-026-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais.....	47
	06-12-19-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de Malestroit	48
	06-12-20-006-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais.....	49
	07-02-09-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006 du Centre Hospitalier de Ploërmel	50
	07-03-26-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 du Centre Hospitalier de Ploërmel.....	51
	07-03-26-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel.....	52
	07-03-26-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local "Yves Lanco".....	53
	07-03-26-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital Local "Yves Lanco" du Palais	53
	07-03-26-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de Malestroit.....	54
	07-03-26-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local (USLD) de Malestroit.....	55
	07-03-26-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot.....	55
	07-03-26-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	56

07-03-26-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient	57
07-03-26-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Port Louis	58
07-03-26-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Kerpape	59
07-03-26-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de post-cure de Kerdudo	60
07-03-26-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de convalescence de Keraliguen	60
07-03-26-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de Josselin	61
07-03-26-017-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot	62
07-03-26-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud	62
07-03-26-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port Louis	63
07-03-26-021-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'hôpital local de Josselin	64
07-03-26-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de Josselin	64
07-03-26-022-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard	65
07-03-26-023-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital Local "Valentin Vignard" à La Roche Bernard	66
07-03-26-024-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur	66
07-03-26-025-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 applicable à l'unité de soins de longue durée (EHPAD) de la Maison de Santé "Le Divit" à Ploemeur	67
07-03-26-026-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local du Faouët	68
07-03-26-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de Postcure "Le Phare" de Lorient	68
07-04-23-003-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT) de Pontivy	69

4.2 Pôle Social 70

07-04-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Cléguérec pour 4 places en services de soins à domicile pour personnes handicapées	70
07-04-20-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Grandchamp pour 3 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées	70
07-04-20-008-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées pour 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées - ALESE SERENT	71
07-04-20-009-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire - Malansac pour 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées	72

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 73

5.1 Economie agricole 73

07-04-10-001-Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	73
07-04-17-013-Arrêté fixant le revenu disponible prévisionnel minimum dans le Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.)	73
07-04-17-014-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les DPU liés aux transferts fonciers	74
07-04-17-015-Arrêté relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun	74
07-04-26-001-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons	75
07-04-26-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.)	76

5.2 Environnement. 80

06-09-12-005-Arrêté portant autorisation pour l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient	80
06-11-03-001-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un parcours de golf et d'aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public sur le site de Gringot - Commune de Théhillac	83
07-04-04-003-Arrêté autorisant la ville de Vannes à réaliser des travaux d'aménagement au réseau d'eaux pluviales du bassin du Pargo	88

6 Direction départementale des services vétérinaires 90

6.1 Service Santé et Protection Animale	90
07-04-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56590 au docteur CABE Elodie pour le département du Morbihan	90
07-04-20-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56591 au docteur Guffanti Marco pour le département du Morbihan	91
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	92
07-04-19-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme BOUETARD Fabienne de RUFFIAC (n° autorisation 56-200-004).....	92
7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	92
7.1 Développement activités	92
07-04-17-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS La Passerelle à LORIENT.....	92
07-04-17-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUENIN	93
07-04-19-004-Arrêté portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production Société Le Café Citoyen et Solidaire à LORIENT.....	94
07-04-22-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services à la personne SARL BRETAGNE HOME SERVICE à LORIENT	95
07-04-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL REVOCAT AAPAISE FAMILY à VANNES.....	95
07-04-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BAUD	96
8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	97
07-01-31-001-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	97
07-04-26-004-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	98
9 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	98
07-04-04-004-Agrément de l'association "Radio Plum'fm"	98
07-04-06-002-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	99
07-04-06-003-Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées	101
10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	103
07-04-30-001-Avis de concours sur épreuves de moniteur d'atelier dans un atelier thérapeutique agricole	103
07-04-30-002-Avis de concours sur titre de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.....	103
07-04-30-003-Avis de concours sur titre d'aide médico-psychologique.....	104
07-04-30-004-Avis de concours sur titre d'infirmier.....	104
07-04-30-005-Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au service jardin	104
07-04-30-006-Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers	105
11 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	105
07-04-24-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour la restauration	105
07-04-24-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour la restauration	106
07-04-24-003-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 contremaîtres pour la restauration	106
12 Services divers	107
07-04-12-001-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature - marchés publics	107
07-04-18-005-CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne).....	107
07-04-23-001-CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat.....	108
07-04-23-005-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE ET VILAINE - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, Directeur Départemental de l'Equipelement d'Ille et Vilaine	108

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-04-13-001-Arrêté préfectoral relatif au nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan, devant composer le jury d'assises pour l'année 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu La loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police Judiciaire et le jury d'assises ;

Vu Les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu Les chiffres de la population du département du Morbihan, tels qu'ils résultent du recensement général de la population de mars 1999 et des recensements complémentaires intervenus en 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

Considérant:que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est de 449 pour l'année 2008 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de 449 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2008 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par commune et communes regroupées, dans les conditions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le tirage au sort sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4: M. le secrétaire Général de la préfecture de VANNES, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-04-20-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de l'établissement des petites sœurs des pauvres de LORIENT, à vendre, à M. et Mme CHEVALIER, une maison d'habitation située à "Le bois travers" à 56380 MONTENEUF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

Vu en date du 18 novembre 2005, l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture du Morbihan, autorisant Mme la supérieure de l'établissement des petites sœurs des pauvres, existant légalement au 52, rue de Kerjulaude à 56100 LORIENT, en vertu du décret n° 2750 du 14 février 1874, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mme MICHEL née CHEREL Marguerite le 17 juin 1926 à 56800 AUGAN, demeurant en son vivant au "Bois travers" à 56380 MONTENEUF, décédée le 8 avril 2004 à 56380 MONTENEUF, suivant testament olographe en date du 30 novembre 2002, et portant sur un montant de 147.556,00 euros ;

Vu En date du 17 février 2007 le compromis de vente passé, sous conditions suspensives de droit commun, entre le vendeur, l'établissement des Petites sœurs des Pauvres, existant légalement, en vertu des décrets ci-dessous visés dans le présent arrêté, représentée à l'acte par sœur Marthe de la Trinité (Thérèse BOURGOIN), en vertu d'une délibération du conseil en date du 9 mars 2007,

et,

l'acquéreur, M. Mickaël CHEVALIER, cariste, et Mme Sandra BORDEAU, assistante de vie, son épouse, demeurant ensemble à Tréheu à 35330 MAURE-DE-BRETAGNE,

concernant l'acquisition d'une maison à usage d'habitation (anciens bâtiments agricoles et terrain), située à "Le bois travers" à 56380 MONTENEUF, le tout cadastré section ZM n° 25 – 26 – et 27, d'une surface totale de 02ha 60a 95ca, la présente vente étant consentie et acceptée entre les parties au prix principal de 69.000,00euros, sachant que cette offre d'achat comprend également les meubles et objets mobiliers dans leur état garnissant la maison pour une valeur de 185,00 euros ;

Vu En date du 9 mars 2007, l'extrait de la délibération du conseil de l'établissement ci-dessus visé, décidant la vente du bien immobilier, des meubles et objets mobiliers précités, à l'unanimité, à M. et Mme Mickaël CHEVALIER, ci dessus-visés ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de l'établissement des petites sœurs des pauvres, existant primitivement à RENNES (35), puis à SAINT-PERN (35), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 et 21 avril 1869, autorisée à fonder légalement à 56100 LORIENT un établissement de sœurs de son ordre en vertu du décret n°2750 du 14 février 1874, dont le siège social est situé au 52, rue de Kerjulaude à 56100 LORIENT, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Mickaël CHEVALIER et Mme CHEVALIER née Sandra BORDEAU, son épouse, demeurant ensemble à Tréheu à 35330 MAURE-DE-BRETAGNE :

- une maison à usage d'habitation (anciens bâtiments agricoles et terrain), située à "Le bois travers" à 56380 MONTENEUF, le tout cadastré section ZM n° 25 – 26 – et 27, d'une surface totale de 02ha 60a 95ca, au prix principal de soixante neuf mille euros (69.000,00 euros), sachant que cette offre d'achat comprend également les meubles et objets mobiliers dans leur état garnissant la maison pour une valeur de 185,00 euros.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-04-20-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à LOCMINE, à vendre, à M. Jacques MAHE, l'ancien potager de Ker-Armel, situé au 1 rue Saint-Denis - 56806 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 16 février 2007, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant la vente, à M. Jacques MAHE, agent commercial domicilié au 22, avenue de Guibourg à 56800 PLOERMEL de :

- l'ancien potager de Ker-Armel, situé au 1, rue Saint-Denis à 56806 PLOERMEL, cadastré section AE n° 40, d'une contenance de 14a 19ca, au prix de 95.073,00 euros ;

Vu En date du 28 février 2007, le compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre la Congrégation des Filles de Jésus, représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués par Mme LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, suivant acte sous seing-privé signé à PARIS le 16 février 2007, lesdits pouvoirs résultant d'une délibération du conseil général de la congrégation ci-dessus visé,

et,

M. Jacques André MAHE, agent commercial, demeurant au 22, avenue de Guibourg à 56800 PLOERMEL ;

-concernant l'acquisition de la parcelle ci-dessus mentionnée, au prix de 95.073,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 27 juin 2006 ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Considérant le fait que cette parcelle n'est plus utile à la Congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres, dans la mesure où les sœurs ne peuvent plus entretenir le potager en raison de leur âge, et que le produit de la vente sera affecté au fonctionnement des maisons de sœurs âgées et malades ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Jacques MAHE, agent commercial :
- l'ancien potager de Ker-Armel, situé au 1 rue Saint-Denis à 56806 PLOERMEL, cadastré section AB n° 40, d'une contenance totale de 14a 19ca, au prix principal de quatre vingt quinze mille soixante treize euros (95.073,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-04-27-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à LOCMINE, à vendre, à la commune de Bénodet, représentée par M. Christian PENNANECH, un ensemble immobilier situé au 6, venelle des Ormeaux - 29950 BENODET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 8 juillet 2005, la délibération du conseil municipal de la ville de Bénodet dans le Finistère, décidant d'autoriser, M. le maire de la dite commune, à signer un compromis de vente avec la Congrégation des Filles de Jésus, existant légalement, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842, des décrets des 12 mai 1853 et 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, afin d'acquérir un ensemble de bâtiments édifié sur la parcelle cadastrée section AB n°358, d'une contenance totale de 12a 69ca, situé au 6, venelle des Ormeaux à 29950 BENODET, au prix de 290.000,00 euros, sachant que :

- la régularisation de la présente acquisition n'interviendra qu'au moment où l'école privée, "Organisme de Gestion de l'établissement Catholique" - OGEC Notre Dame de BENODET, dont le siège social est situé à 29950 BENODET, sous contrat d'association, sera transférée sur le terrain, situé avenue de la mer à 29950 BENODET, cadastré section AC n° 396P, d'une contenance de 20a 31ca, faisant l'objet d'un bail emphytéotique avec la collectivité (délai prévu – rentrée 2006/2007) ;

Vu En date du 2 août 2005, la procuration pour vendre, signée de Sœur Lisianne ETIENNE – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, agissant au nom et pour le compte de la Congrégation des filles de Jésus, à la commune de BENODET, les biens immobiliers ci dessus mentionnés, au prix ci-dessus indiqué ;

Vu en date du 9 août 2005 le compromis de vente passé entre la Congrégation des Filles de Jésus, existant légalement, en vertu des textes ci-dessus mentionnés, représentée par Sœur Lisianne ETIENNE, la personne morale ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR", elle-même représentée par M. Francis DAVID – clerc de notaire à 56000 VANNES, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Sœur Lisianne ETIENNE, aux termes d'une procuration sous signature privée en date du 2 août 2005,

et,

la commune de BENODET, située dans le département du Finistère, identifiée sous le numéro de SIREN n° 2129 000 6200 010, dénommée sous le vocable "L'ACQUEREUR", représentée par M. Christian PENNANECH, maire, agissant lui-même, en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal en date du 8 juillet 2005,

- concernant l'acquisition des biens ci-dessus visés, au prix ci-dessus visé, sachant que la présente transaction, réalisée sous conditions suspensives, est subordonnée à la réalisation de la nouvelle école ;

Vu En date du 16 février 2007, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, décidant la vente de l'ensemble immobilier précité, à l'unanimité, à la commune de BENODET, au prix de 290.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 18 avril 2007 ;

Vu La correspondance de Maître Damien AUGU en date du 28 mars 2007, confirmant la réalisation de la construction de l'école neuve prévue à BENODET, suite au permis de construire accordé dans ce sens par le maire de la dite commune ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Considérant: le fait que, cette propriété n'est plus utile à la Congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres, dans la mesure où les bâtiments scolaires ne sont plus adaptés pour l'accueil et la sécurité des enfants, que le relogement de la communauté est envisagé par la commune et que le produit de la vente sera affecté au fonctionnement des maisons de sœurs âgées et malades ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à la commune de BENODET (Finistère), représentée par M. Christian PENNANECH, maire de la dite commune, agissant lui-même, en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal en date du 8 juillet 2005, un ensemble immobilier, situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 358, d'une contenance totale de 12a 69ca, situé au 6, venelle des Ormeaux à 29950 BENODET, au prix principal de deux cent quatre vingt dix mille euros (290.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

07-04-19-003-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002- 766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation des représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant reconstitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité et les résultats des élections professionnelles du 27 juin 2006 et 17 octobre 2006 des représentants du personnel aux CAP locales ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation relative à la mise en œuvre des comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la circulaire d'application INT/A 9600093C du 23 juillet 1996 du ministère de l'intérieur ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan est composé comme suit :

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité :

en qualité de titulaires :

M. le préfet du Morbihan, président,

M. le secrétaire général, qui sera appelé à suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier,

M. le chef du service départemental d'action sociale,

en qualité de suppléants :

Mme le sous-préfet de Pontivy,

Mme le chef du secrétariat général de la sous-préfecture de Lorient,

M. le directeur de l'administration générale,

Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

Syndicat FO :

Titulaires

M. Gilles BOUSQUET

M. Bertrand MERRET

M. Philippe NAVARRE

Suppléants :

Mme Jacqueline NICOLAS-GAREL

M. Jean-Yves LE COURTOIS

Mme Marie-Claude BOUTTEVILLE

Syndicat SAPAP :

Titulaires :

Mme Maryse LE BRAZIDEC

Suppléants :

Mme Martine LATINIER

Syndicat CFDT

Titulaires :

M. Dominique LAIZY

Suppléants :

M. Pierrick DANIEL

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène et de sécurité sera assuré par le chef du Service Départemental d'Action Sociale.

Article 3 : Le secrétaire-adjoint sera désigné au début de chaque séance par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 4 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 10 octobre 2003 modifié.

VANNES, le 2 mars 2007

le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-02-19-006-Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale FR 5310094)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2005 portant désignation du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale FR 5310094) est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
le président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant
le président de la Communauté d'Agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient) ou son représentant
le président du syndicat mixte du Grand Site Gâvres - Quiberon ou son représentant
le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ou son représentant
le maire de Gâvres ou son représentant
le maire de Plouhinec ou son représentant
le maire de Locmiquélic ou son représentant
le maire de Riantec ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
le délégué régional du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
le président du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant
le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant
le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant
le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
le président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
le président du comité régional des pêches et des élevages marins ou son représentant
le président du comité local des pêches maritimes de Lorient - Etel ou son représentant
le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant
le directeur de l'Observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
le président du comité départemental du cyclotourisme ou son représentant
le président de l'association départementale de tourisme équestre ou son représentant
le président de la SELLOR ou son représentant
le président de l'Audélor ou son représentant
le président de l'institution interdépartementale du SAGE Blavet ou son représentant
le directeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
le président de l'association Bretagne Vivante SEPNB ou son représentant
la présidente de l'UMIVEM ou son représentant
la présidente des Amis des chemins de ronde ou son représentant
le président de l'association eaux et rivières de Bretagne ou son représentant
le président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son représentant
le président du groupe ornithologique breton ou son représentant
le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant
le président du groupe d'études des invertébrés du massif armoricain ou son représentant
M. Roger MAHEO
le président de l'observatoire du plancton ou son représentant
le président du syndicat des pêcheurs à pieds de la Petite Mer de Gâvres ou son représentant
le président de l'association Gâvres Kite ou son représentant
le président du centre nautique Port Louis ou son représentant
le directeur de l'IFREMER ou son représentant

Représentants de l'Etat

le préfet du Morbihan ou son représentant
le directeur régional de l'environnement ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ou son représentant
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
le délégué régional au tourisme ou son représentant
le général commandant la région terre Nord-Ouest représenté par le directeur des travaux maritimes et le directeur du centre d'essai de lancement de missiles ou leurs représentants
le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
la déléguée régionale de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Article 2 : Le comité de pilotage est présidé par Madame Nathalie Le Magueresse, vice-présidente de Cap l'Orient – Maire adjointe de Locmiquélic.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Pays de Lorient est chargée de l'élaboration du document d'objectifs du site et assure l'animation nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-03-07-011-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site d'importance communautaire FR5300028 "Rivière d'Etel"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de LORIENT ;

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300028 "Rivière d'Etel" est composé ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS CONCERNES

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Ria d'Etel ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon ou son représentant
Monsieur Le Président de la communauté de communes de la Ria d'Etel ou son représentant
Monsieur le Président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ou son représentant
Monsieur le Président de l'entente interdépartementale de démoüstication ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le schéma directeur du pays de Lorient ou son représentant
Monsieur le Maire de Kervignac ou son représentant
Monsieur le Maire de Locoal - Mendon ou son représentant
Monsieur le Maire de Nostang ou son représentant
Monsieur le Maire de Merlevenez ou son représentant
Monsieur le maire de Landévant ou son représentant
Monsieur le maire de Ste Hélène ou son représentant
Monsieur le maire de Landaul ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques
Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan ou son représentant
Monsieur le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ou son représentant
Monsieur le Président du comité régional des pêches et élevages marins ou son représentant
Madame la Présidente du Comité local des pêches maritimes de Lorient -Etel ou son représentant
Monsieur le Président du Comité local des pêches d'Auray -Vannes ou son représentant
Monsieur le Président de l'ODEM ou son représentant
Monsieur le président du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant
Monsieur le Président de la Section Régionale de conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Etel ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de Chasse Maritime du Morbihan ou son représentant
Monsieur le Président de l'association Bretagne Vivante/SEPNB ou son représentant
Madame la Présidente de l'UMIVEM ou son représentant
Madame la Présidente des Amis des chemins de ronde ou son représentant
Monsieur le Président de l'association Eaux et rivières de Bretagne ou son représentant
Monsieur le Directeur de la Station IFREMER ou son représentant
Monsieur le Président du Groupe d'Etudes des Invertébrés du Massif Armoricaïn ou son représentant
Monsieur Roger MAHEO, expert en écologie du littoral
Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant
Monsieur le Président de l'association Kayak Club de Belz -Erdeven ou son représentant

Monsieur le Président de l'association Cristal Ria Kayak ou son représentant
Monsieur le Président de l'association de défense du littoral et des pêcheurs de la ria d'Etel ou son représentant
Monsieur le Directeur du centre nautique d'Etel ou son représentant
Monsieur le Président de l'association Saint Cado Plaisance ou son représentant
Monsieur le Président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant
Monsieur le Président de l'association des plaisanciers de Locoal Mendon ou son représentant

Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet du Morbihan ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant
Madame la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage est assurée par M. le sous-préfet de Lorient ou son représentant, et l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-03-16-008-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement - commune de PLUNERET - Société Jan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Husson, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

Vu la demande de l'entreprise JAN en date du 27 avril 2006,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis du Conseil Général du Morbihan du 23 janvier 2007,

Vu l'avis favorable du maire de PLUNERET du 04 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray du 12 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ste ANNE D'AURAY du 06 juillet 2006,

Vu les courriers du préfet du 21 juillet 2006 et de la direction départementale de l'équipement du 8 décembre 2006 demandant de compléter le dossier.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

Arrête

Article 1er : La société JAN, dont le siège social est situé à Kervingu 56400 PLUNERET est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Pen er Pan en Pluneret, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un <u>test</u> permettant de s'assurer <u>de l'absence de goudron</u>
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et Pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 60 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de Lorient, le Maire de Pluneret et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant une durée de 2 mois à la mairie de Pluneret et publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 16 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

NB : 2 ANNEXES à cet arrêté sont consultables en préfecture ou à la mairie concernée.

07-04-05-002-Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1 décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 portant désignation des sites Natura 2000 : étier de Peneuf, baies de Kervoyal et de Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Étel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Séné, Theix, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan ;

Vu les courriers des mairies de Larmor-Plage, Locmiquélic, Locmariaquer ;

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet le 07 novembre 2006 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le rapport de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique transmis le 17 novembre 2006 et la note de l'EID sur l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, des interventions de lutte contre les moustiques sur les oiseaux ;

Vu les rapports de l'INRA (avril 2001, avril 2002, juin 2002) sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu le rapport d'étape de l'INRA de décembre 2006 sur le suivi de l'impact écotoxicologique d'une nouvelle formulation de larvicide sur les invertébrés aquatiques au cours de l'année 2006 ;

Vu les courriers de l'INRA du 29 juin 2006 et du 19/12/2006 ;

Vu les conclusions du comité de suivi sur la démoustication réuni le 08/02/2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 mars 2007 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'étude de l'INRA conclut que "dans les conditions où ils ont été utilisés, dans les secteurs pilotes entre 1998 et 2001, les produits utilisés ne présentent pas de risque majeur pour les invertébrés aquatiques non-cibles inféodés aux zones humides littorales" ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :
la limitation des quantités de larvicides introduites dans le milieu,
une réduction maximale des quantités de téméfos introduites dans le milieu,
une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :
par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,

par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
par l'extension des surfaces traitées, avec le risque de développement de résistance (dans le cas du téméphos) et/ou de contamination généralisée des réseaux trophiques ;

Considérant que les secteurs pilotes de l'étude INRA ne concernent que les communes bordant la rivière d'Étel, la rivière de Pénerf et le marais de Billiers ;

Considérant que, dans les autres secteurs, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Considérant que l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, des interventions de lutte contre les moustiques sur les oiseaux nécessite une étude pluriannuelle ;

Considérant le retrait de la vente du téméphos depuis le 01/09/2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège social est fixé à SAINT CREPIN (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements.

- Les prospections sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2007,
- Les traitements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2007, sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

Les parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac 12 AS	08700521	Bacillus Thuringiensis Var. israelensis Sérotype H 14	1 l/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var. israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire

Article 5 : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2007 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 1^{er} décembre 2007.

Article 6 : Le Président du Conseil Général du Morbihan adressera au Préfet du Morbihan, avant le 01/07/2007, le programme de l'étude pluriannuelle sur les effets notables, temporaires ou permanents, sur les espèces ayant justifié la désignation des zones de protection spéciale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil Général du Morbihan.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-Préfet de LORIENT, les Maires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-04-18-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD 767 VANNES-PONTIVY- Section SUD COLPO sur le territoire des communes de COLPO, LOCMARIA GRANDCHAMP et GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 22 mars 2007 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 767 VANNES-PONTIVY-Section Sud Colpo sur le territoire des communes de COLPO, LOCMARIA GRANDCHAMP et GRANDCHAMP ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de COLPO, LOCMARIA GRANDCHAMP et GRANDCHAMP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 767 VANNES-PONTIVY-Section Sud Colpo.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de COLPO, LOCMARIA GRANDCHAMP et GRANDCHAMP prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de COLPO, LOCMARIA GRANDCHAMP et GRANDCHAMP, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
André HOREL

07-04-18-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du projet d'aménagement du secteur de la Bande du Moulin sur le territoire de la commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 2 avril 2007 présentée par la commune d'ALLAIRE en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet d'aménagement du secteur de la Bande du Moulin, à vocation principale d'habitat;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la commune d'ALLAIRE, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'ALLAIRE, dans le secteur de la Bande du Moulin, pour y exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Les agents désignés à l'article 1 et à qui la commune d'ALLAIRE aura délégué ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les agents pourront y pénétrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études, sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par l'article 58 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire d'ALLAIRE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ALLAIRE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ALLAIRE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 18 avril 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-18-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un sentier piétonnier Rive droite du Blavet sur le territoire de la commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un sentier piétonnier sur la rive droite du Blavet sur le territoire de la commune de LANESTER ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2003 prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 4 janvier au 19 janvier 2007 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de LANESTER, le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de la commune de Lanester :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
- Mme LE ROUX Christiane Marie, née le 29 août 1947 à Lanester (56), aide laborantine, épouse de M. JEGOUZO Roger, demeurant 8 rue Louise Michel 56650 INZINZAC LOCHRIST - M. LE ROUX Daniel Jean, né le 19 décembre 1949 à Lanester (56), assistant chef de chantier, époux de Mme LE PEN Sylvie, demeurant 2 route de la Chapelle – le Resto 56600 LANESTER. - M. LE ROUX Jean-Yves Julien Marie, né le 10 janvier 1951 à Lanester (56), serrurier, époux de Mme CORLAY Jocelyne, demeurant 6 route de la chapelle-le Resto 56600 LANESTER. Mme LE ROUX Bernadette Alice Marie, née le 28 mars 1955 à Lanester (56), sans profession, divorcée de M. LAINE Jean-Pierre demeurant HLM Kerfréhour - Bât A - Appt 8 - 56600 LANESTER.	ZC 236	Les pentes du Resto	bois	6380m ²

M. LE ROUX Guy Christian Marie, né le 11 octobre 1959 à Hennebont (56), monteur dépanneur pneumatique, époux de Mme CONQUER Marie, demeurant 10 rue Tagliaferi 56700 HENNEBONT.				
---	--	--	--	--

Mme LE ROUX Maryvonne, née le 24 janvier 1961 à Hennebont (56), sans profession, épouse de M. LE FAY Claude, demeurant à Locadour 56700 KERVIGNAC				
---	--	--	--	--

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, Mme. le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-18-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du projet d'aménagement des secteurs de Doaren Molac et de Parc Neuf sur le territoire de la commune d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 2 avril 2007 présentée par la commune d'ARRADON en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet d'aménagement des secteurs de Doaren Molac et de Parc Neuf;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la commune d'ARRADON, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'ARRADON, dans les secteurs de Doaren Molac et de Parc Neuf, pour y exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 – Les agents désignés à l'article 1 et à qui la commune d'ARRADON aura délégué ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les agents pourront y pénétrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études, sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par l'article 58 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire d'ARRADON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ARRADON, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ARRADON, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 18 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-19-002-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT SERVANT SUR OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de ST SERVANT-SUR-OUST en date du 25 janvier 2005 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de ST SERVANT-SUR-OUST en date du 28 février 2007 approuvant la carte communale et l'identification des éléments du paysage à protéger ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de ST SERVANT-SUR-OUST est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de ST SERVANT-SUR-OUST.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de ST SERVANT-SUR-OUST, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 avril 2007

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-23-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaires à l'exécution d'une campagne de levé photogrammétrique pour le devenir de la RN 165 (A82) dans la traversée de VANNES sur le territoire des communes de Vannes, Theix, Tréfléan, Saint Nolff, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Bretagne, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Vannes, Theix, Treffléan, Saint Nolf, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen en vue d'y exécuter une campagne de levé photogrammétrique pour le devenir de la RN 165 (A82) dans la traversée de l'agglomération de Vannes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Régionale de l'Équipement et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits appelées en vue d'y exécuter une campagne de levé photogrammétrique pour le devenir de la RN 165 (A82) dans la traversée de l'agglomération de Vannes, sur le territoire des communes de Vannes, Theix, Treffléan, Saint Nolf, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation).

Article 2 - Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux de levés photogrammétriques.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché immédiatement aux mairies de Vannes, Theix, Treffléan, Saint Nolf, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que MM. les maires adresseront à M. le préfet.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4 - Les agents et personnes visés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 5 - Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 - Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8 - Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Les maires de Vannes, Theix, Treffléan, Saint Nolf, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen devront, s'il y a lieu, prêter leurs concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'Équipement, les maires de Vannes, Theix, Treffléan, Saint Nolf, Saint-Avé, Meucon, Plescop, Grandchamp, Ploeren et Plougoumelen et le commandant du groupement de gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 23 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-01-18-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - FNAC de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le directeur de la FNAC de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de la FNAC de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la FNAC de LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la FNAC de LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la FNAC de LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 18 janvier 2007
le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-04-16-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance extension et mise à jour des systèmes existants mairie de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Maire de Ploërmel ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Ploërmel est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande sur les sites suivants :

EDF

Les Carmes, Médiathèque

Le Bâtiment France TELECOM

La Place de la République

L'Ecole Française Dolto

La Place Jean Paul II

Et à remplacer les anciennes caméras par des caméras à vision nocturne sur des sites déjà équipés :

Le complexe sportif, piscine

Le centre culturel

L'école de bijouterie

La déchetterie

La Mairie

La salle des fêtes

La place Clémenceau

Le service technique

La Maison de l'enfance

Les hauts parleurs et les micros équipant ces caméras doivent être hors d'état de fonctionner.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens

la protection des bâtiments publics

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties des sites portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images ; pour ce qui concerne les systèmes de vidéosurveillance filmant la voie publique, ils doivent aussi être signalés par un ou des panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur André ROBERT, adjoint au maire, qui est responsable de l'exploitation du système.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le maire de Ploërmel ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le maire de Ploërmel sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 16 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-001-Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (GRIEUX - PALLIER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 mars 2007 du Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontivy ;

Considérant que l'action des jeunes Jérôme GRIEUX et Johan PALLIER qui n'ont pas hésité à plonger dans le Blavet, le lundi 11 décembre 2006, pour tenter de secourir un octogénaire prisonnier dans un véhicule qui s'enfonçait dans les eaux gonflées par une pluie torrentielle, mérite d'être récompensée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Jérôme GRIEUX
domicilié à Malguénac

- Monsieur Johan PALLIER
domicilié à Pontivy.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Laurent CAYREL

07-04-17-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance LCL CREDIT LYONNAIS de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Monsieur MELON, chargé de sécurité de l'agence LCL CREDIT LYONNAIS, 9 bis rue de Cornely à CARNAC le 2 juin 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'agence du LCL CREDIT LYONNAIS, 9 bis rue de Cornely à CARNAC est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur de l'établissement bancaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ARBOR TECHNOLOGIES à LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur Général d'ARBOR TECHNOLOGIES, ZA, à LANDEVANT le 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur général d'ARBOR TECHNOLOGIES, ZA à LANDEVANT, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur général qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur général ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance Meubles PASCO - LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la gérante Mme PASCO Roberte des Meubles PASCO R. SARL, 76 avenue Ambroise Croizat à LANESTER le 7 juin 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La gérante des Meubles PASCO R. SARL à LANESTER est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme PASCO qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que la gérante ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et la gérante du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-04-17-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance - DECATHLON à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le directeur général M. MOUNIER du magasin DECATHLON, 57 route de Sainte Anne à VANNES le 3 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur général du magasin DECATHLON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 2 semaines.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur général ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur général du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-04-17-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour SHOPI de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. DOREY dirigeant de la SARL SHOPI, 6 rue du Général de Gaulle à SARZEAU le 21 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dirigeant de la SARL SHOPI de SARZEAU est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 2 semaines.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-04-17-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance VETI SA CORALAURE à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le P.D.G. de VETI SA CORALAURE, route de Nantes, Le Pouffanc à SENE le 19 février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

28

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le P.D.G. de VETI SA CORALAURE à SENE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du P.D.G du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le président directeur général du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance relais TOTAL de PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable technique vidéosurveillance TOTAL le 9 août 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du relais TOTAL de Plougoumelen, aire de Plougoumelen, RN 165 à PLOUGOUMELLEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du relais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SARL Médiaculture de SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme Prickel le 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de l'Espace Temps SARL MEDIACULTURE à SENE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du président de la SARL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le président ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le président de la société sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SARL PAROLE D'OR à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme Prickel le 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la SARL PAROLE D'OR à SENE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du président de la SARL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le président ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le président de la société sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-04-17-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SA DUC DISTRIBUTION INTERMARCHE de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme Prickel le 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la SA DUC DISTRIBUTION INTERMARCHE de SENE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du président de la SARL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le président ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le président de la société sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

07-04-20-005-Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention des dépôts pétroliers de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'art.L125-2 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, publiée au journal officiel des communautés européennes du 14 janvier 1997, appelée directive SEVESO 2 et qui remplace la directive SEVESO n°82/501 du 24 juin 1982 à compter du 3 février 1999 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2005 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'art.8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006, relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 mai 2000 relative à l'application de la directive SEVESO 2 ;

Vu la consultation publique sur le projet de PPI menée du 2 mars 2007 au 2 avril 2007 inclus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : le plan particulier d'intervention des dépôts pétroliers de Lorient tel que défini dans le document annexé est approuvé et se trouve immédiatement applicable.

Article 2 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan

Monsieur le sous-préfet de Lorient

Monsieur le maire de Lorient

Monsieur le directeur des Dépôts Pétroliers de Lorient

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le médecin chef du SAMU

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche, et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le délégué départemental de Météo France

Monsieur le directeur départemental d'EDF

Monsieur le directeur départemental de Gaz de France

Monsieur le directeur régional de la SNCF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-04-25-001-Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique de la commune de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le dossier départemental des Risques Majeurs, édition 2003 ;

Sur proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Dossier Communal Synthétique de la Ville de Lorient est notifié ce jour à M. le maire de Lorient*.

Article 2 – L'existence du DCS devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 – le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en oeuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage,

Article 4 – Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune, dans les locaux et terrains suivants :

les établissements recevant du public, au sens de l'article R 123 – 2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes,

les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, industrielle ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,

les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R 443 – 7 du code de l'urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.

Les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Article 5 – M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le sous préfet de Lorient et M. le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Ce dossier est consultable en mairie ou en préfecture, auprès du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC).

Vannes, le 25 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

07-04-18-004-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (tenue du classeur D)

Décision du directeur départemental de l'Equipement

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministre de l'Equipement relative à la constatation et à la liquidation des dépenses et recettes ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE" ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de M. José Caire directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-02-14-001 du 14/02/2007 donnant à M. José Caire délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des budgets :
du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
du ministère de la Justice
du ministère de la jeunesse et des sports
du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale
du ministère de l'écologie et du développement durable

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité qui ne sont pas responsables d'une unité comptable à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences.

- les engagements juridiques
- les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (service fait)

Ces chefs d'unité tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

Direction	
M. Arnaud Hellegouarch Communication-Documentation	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Secrétariat Général	
M. Rémi Danet Informatique	Technicien supérieur en Chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Service Préfiguration des Transferts Régionaux	
M. Claude Le Lan Port de Lorient	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Laurent Couturier Voies Navigables	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Ronan Goavec Phares et Balises	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Service Appui Technique aux Collectivités	
Mme Maryse Brient Assistante	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Patrick François CIT Auray	Technicien supérieur en Chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Louis Contal CIT Hennebont	Technicien supérieur principal ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Jean-Luc Le Rohic CIT Pontivy	Technicien supérieur en Chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Xavier Laborde CIT Ploermel	Technicien supérieur principal ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Nicolas Raguenes CIT Antenne Le Faouet	Technicien supérieur ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Service Urbanisme et Littoral	
M. Guy Larcher Assistant UL	Secrétaire administratif de classe supérieure ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Mme Agnès Goulhen Urbanisme Aménagement Ouest	Attachée Administrative des services déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Mme Dominique Junker Lorient Littoral	Technicien supérieur en chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Mme Françoise Josse Vannes Littoral	Technicien supérieur en chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Mme. Armelle Nicolas CADS d'Hennebont	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Noel Pérez CADS Auray	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Jean-Yves Bellec CADS Locminé	Technicien supérieur en chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Bertrand Cormont CADS Ploermel	Technicien supérieur ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Mlle. Janine Magrex CADS Muzillac	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Jean-Paul Broustal CADS Le Faouet	Secrétaire Administratif de classe supérieure ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Service Risques et Sécurité Routière	
Mme Solen Corfmat Assistante RSR	Secrétaire Administrative ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,

Article 2 : La présente décision et son annexe seront publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation sera adressée à :

- Mme le Préfet
- M. le Trésorier Payeur Général
- Mme la Directrice générale des Personnels et Administrations
- GPA - DGPA/AF3

Article 3 : La décision du DDE portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 15 juin 2006 est abrogée.

A Vannes, le 18 avril 2007

Le directeur départemental de l'Équipement
José Caire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Habitat, ville et prospective

07-03-05-008-Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Office Public Départemental des HLM du Morbihan au titre de collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1-1 à L 313-17 et R 313-8 à R 313-37 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire n°87-0439 du 5 juin 1987 modifiée par la circulaire n°88-0610 du 19 juillet 1988,

Vu le décret n°93-748 du 27 mars 1993 modifiant le chapitre III du titre I du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation (partie réglementaire),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 février 2007 par Bretagne Sud Habitat, office public départemental HLM du Morbihan,

Considérant que cet organisme remplit les conditions requises pour prétendre au renouvellement sollicité,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'OPD HLM du Morbihan à collecter les fonds versés par les employeurs participant à l'effort de construction est renouvelé pour une durée de un an.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 5 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Y. HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.3 Risques et Sécurité routière

07-04-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57/53869/262 du 15 Janvier 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA CHAPELLE NEUVE concernant le Remplacement H61 P6 Kervigueno – Création PSSA vers le Clozo.

VU la mise en conférence du 18 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE NEUVE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ST JEAN BREVELAY;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau, à savoir :

Le remplacement des appuis en métal FT par des bois de part et d'autre du futur poste MT ainsi que la reprise avec dépose d'appui du réseau FT.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 avril 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

07-04-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de Baden et du BONO

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26095 du 01 mars 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de BADEN et de LE BONO concernant la liaison HTAS P31 KERIMBERT (Déposé) et le P58 GOLFE DE BADEN.

VU la mise en conférence du 01 mars 2007 entre les services suivants :

- M. les Maires de BADEN et de LE BONO ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 avril 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-04-17-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 43736 du 26 octobre 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PEILLAC et approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007.

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 mars 2007 est modifié comme suit : l'objet des travaux autorisés est : Dédoublage du P48 Le Patis et construction d'un PSSA P0056 La Garlaie Plessis au lieu-dit Garlaie Plessis.

Article 2 : les prescriptions générales ainsi que les prescriptions spécifiques seront conservées.

Vannes, le 17 avril 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-04-24-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24545 du 26 janvier 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LARRE concernant la construction PAC 4UF + BTAS Lotissement communal PVR + BTAS lotissement communal GUE DRO.

VU la mise en conférence du 5 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LARRE ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral (SUL) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

07-04-26-003-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du CDIF de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN,

ARRETE

Article 1 : M. Pascal BEYRAND, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 2 mai 2007. Il est dispensé de cautionnement.

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier-Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 26 avril 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

3.2 4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES

07-04-24-004-Arrêté préfectoral au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises - Pont du 30 Avril 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-350 du 27 décembre 2002 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des Impôts (Article 1),

Sur les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public le lundi 30 avril 2007.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 Avril 2007

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-12-12-036-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique, du Centre Hospitalier de Ploërmel, des Hôpitaux locaux de La Roche Bernard et du Palais

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 11 mai 2006 fixant le forfait global soins pour 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Ploërmel, des Hôpitaux Locaux de La Roche Bernard et du Palais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté susvisé en date du 11 mai 2006 est modifié.

Article 2 - Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

- Maison de retraite du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes : **1 735 648,76 €** (n° FINESS : 56 000 8849) dont 4 014,51 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible), correspondant à un forfait journalier de soins courants de **25,84 €**

- Maison de retraite du Centre Hospitalier de Ploërmel **712 043,17 €** (n° FINESS : 56 000 6678) dont 1 640,15 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible), correspondant à un forfait journalier de soins courants de **17,11 €**

- Maison de retraite de l'hôpital local de La Roche Bernard **572 379,22 €** (n° FINESS : 56 000 6736) dont 1 316,18 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible), correspondant à un forfait journalier de soins courants de **31,36 €**

- Maison de retraite de l'hôpital local du Palais **242 389,97 €** (n° FINESS : 560006705) dont 550,74 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible), correspondant à un forfait journalier de soins courants de **10,06 €**

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-12-037-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroît et du Fauët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 11 mai 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroit et du Faouët ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Les dotations globales soins, prises en charge par les organismes d'assurance maladie, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Josselin : 396 339,67 € (n° FINESS : 56005332) dont 2 145,61 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible) et 14 000 € alloués au titre du financement de 4 places nouvelles à compter du 1^{er} septembre 2006 (en crédit reconductible).

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Malestroit : 304 789,65 € (n° FINESS : 560003501) dont 1 829,73 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible).

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Faouët : 61 873,42 € (n° FINESS : 560009318) dont 219,46 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible).

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Palais : 447 030,21 € (n° FINESS : 560005464) dont 2 625,31 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible).

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de La Roche Bernard : 469 852,19 € (n° FINESS : 560013666) dont 2 606,27 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible).

Article 2 - L'arrêté susvisé en date du 11 mai 2006 est modifié.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-12-039-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins 2006 de la maison de retraite de l'hôpital local de Josselin (EHPAD)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet fixant la dotation globale soins 2006 de la maison de retraite de l'hôpital local de Josselin (EHPAD) en date du 11 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Arrête

Article 1 - L'arrêté susvisé en date du 11 mai 2006 est modifié.

Article 2 - La dotation globale soins, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD de l'Hôpital de Josselin (n° FINESS : 56 000 283) : 1 327 633,98 €
dont 7 942,76 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible), correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 27,27 €
pour les GIR 3&4 : 21,43 €
pour les GIR 5&6 : 15,60 €
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 23,07 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-12-040-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan modifiant la dotation globale soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Hôpital local du Fauët (EHPAD)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet, en date du 11 mai 2006, fixant la dotation globale soins 2006 de la maison de retraite de l'hôpital local du Faouët (EHPAD) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Arrête

Article 1 - L'arrêté susvisé en date du 11 mai 2006 est modifié.

Article 2 - La dotation globale soins, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
- EHPAD de l'Hôpital du Faouët (n° FINESS : 560006710) : 1 743 449,71 € dont 10 428,84 € alloués au titre des mesures salariales à compter du 1^{er} juillet 2006 (en crédit reconductible),

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 37,28 €

pour les GIR 3&4 : 26,85 €

pour les GIR 5&6 : 16,42 €

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 32,49 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-12-038-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de Josselin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Mme le préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile gérés par l'hôpital local de Josselin ;

Considérant que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 4 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Josselin - sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2006 est abrogé.

Article 2 - La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local du Josselin (n° FINESS : 56005332), est portée à 38 places pour personnes âgées.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Josselin, pour les 38 places (mentionnées à l'article 2) à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-18-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 octobre 2006, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	PRODUITS "ASSURANCE MALADIE"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 5 décembre 2006					
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE VAE)	CNR	0,00	2 008,00	0,00	2 008,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	2 008,00	0,00	2 008,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 008 € et porté à 4 066 952 € .

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

06-12-19-026-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 5 décembre 2006					
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE VAE)	CNR	0,00	490,00	0,00	490,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	490,00	0,00	490,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **490,00 €** et porté à **2 501 136,00 €** ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2006

Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-12-19-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de Malestroit

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Malestroit ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 octobre 2006 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 5 décembre 2006					
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE VAE)	CNR	0,00	3 479,00	0,00	3 479,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	3 479,00	0,00	3 479,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **3 479 €** et porté à **1 843 934,00 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,
Yvon GUILLERM

06-12-20-006-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 18 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 18 décembre 2006					
Enveloppe "ajustement de fin de campagne"	CNR	0,00	177 319,00	0,00	177 319,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	177 319,00	0,00	177 319,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **177 319,00 €** et porté à **2 678 455,00 €** ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2006

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

07-02-09-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006 du Centre Hospitalier de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel» ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 de l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 22 novembre 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2006 de l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2006 est égal à 2 607 783 €. Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à 2 443 948 €, soit :

2 231 516 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

22 286 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

2 011 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

188 135 € au titre des actes et consultations externes ;

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 6 785 € ;

la part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 157 050 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Yvon Guillerm

07-03-26-003-Arrêté du directeur de l'agence de régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 du Centre Hospitalier de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56800 PLOËRMEL - est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 11 715 755 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 784 808 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 093 104 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés pour l'année 2007 à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 6 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2008, à titre d'acomptes, à l'établissement est fixé pour les mois de janvier et février 2008 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2007.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007
Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56800 PLOËRMEL, est fixé à : 1 676 100 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local "Yves Lanco"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à l'hôpital local "Yves Lanco" - 56360 LE PALAIS - est fixé pour l'année 2007 à 2 528 476 Euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital Local "Yves Lanco" du Palais

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" - 56360 LE PALAIS, est fixé à : 721 801 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de Malestroit

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à l'hôpital local - 56140 MALESTROIT - est fixé pour l'année 2007 à 1 847 660 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local (USLD) de Malestroit

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT, est fixé à : 1 460 124 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU La loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, au centre hospitalier spécialisé Charcot, est fixé pour l'année 2007 à 33 377 166 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le président du conseil d'administration, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 MARS 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Bretagne sud est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 46 169 528 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 14 033 574 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 879 130 €.

Article 5 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés pour l'année 2007 à : 2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 6 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2008, à titre d'acomptes, à l'établissement est fixé pour les mois de janvier et février 2008 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2007.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 8 921 325 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 414 180 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2008, à titre d'acomptes, à l'établissement est fixé pour les mois de janvier et février 2008 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2007.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Port Louis

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU La loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, au centre hospitalier de Port Louis. est fixé pour l'année 2007 à 2 944 061 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le président du conseil d'administration, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU La loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape est fixé pour l'année 2007 à 29 131 057 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le président du conseil d'administration, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de post-cure de Kerdudo

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU La loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, au centre de post-cure de Kerdudo, est fixé pour l'année 2007 à 999 944 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de convalescence de Keralguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU La loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à la maison de convalescence Keraliguen, est fixé pour l'année 2007 à 1 415 328 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le président du conseil d'administration, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de Josselin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à l'hôpital local - 56120 JOSSELIN est fixé pour l'année 2007 à 1 793 552 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-017-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot, est fixé à : 991 433 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud, est fixé à : 5 775 837 €.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port Louis

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis, est fixé à : 1 945 426 €.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-021-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'hôpital local de Josselin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de JOSSELIN, est fixé à 1 181 036 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local de Josselin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

arrête

Article 1: Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à l'hôpital local - 56120 JOSSELIN est fixé pour l'année 2007 à 1 793 552 €.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-022-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

arrête

Article 1: Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à l'hôpital local "Valentin Vignard" - 56130 La Roche Bernard - est fixé pour l'année 2007 à 1 364 077 €.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-023-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital Local "Valentin Vignard" à La Roche Bernard

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" - 56130 La Roche Bernard, est fixé à : 188 080 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-024-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour le années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

arrête

Article 1: Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" - 56274 PLOEMEUR - est fixé pour l'année 2007 à 4 103 618 Euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-025-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 applicable à l'unité de soins de longue durée (EHPAD) de la Maison de Santé "Le Divit" à Ploemeur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-1, L.6115-4 et L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/ F4/2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007 n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" - 56274 PLOEMEUR, est fixé à : 685 036 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-026-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local du Fauët

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, à l'hôpital local - 56320 LE FAOUËT - est fixé pour l'année 2007 à 1 876 120 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-03-26-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de Postcure "Le Phare" de Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1: Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle de financement, au Centre de Post-Cure « Le phare » - 56100 LORIENT est fixé pour l'année 2007 à **697 158 €**.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-04-23-003-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT) de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des moniteurs d'atelier ;

VU la demande présentée par le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail de Pontivy ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier est organisé au sein de l'établissement et service d'aide par le travail de Pontivy.

Article 2 : Les dossiers de candidature sont à retirer dans un délais d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan auprès de :

Monsieur le directeur
EPS "La Vieille Rivière"
rue René CASSIN - BP 199
56308 PONTIVY cedex

chargé de l'organisation matérielle du concours.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 93-658 du 26 mars 1993 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le directeur de l'Établissement et Service d'Aide au Travail de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans l'établissement et dans les sous-préfectures du département du Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2007

Pour le préfet,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

07-04-20-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Cléguérec pour 4 places en services de soins à domicile pour personnes handicapées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec à 20 places et autorisant la dispense de soins remboursables aux assurés sociaux pour 20 places à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU la demande en date du 26 mars 2007, par laquelle l'Association médico-sociale du Canton de Cléguérec – Service de soins à domicile - sollicite une extension non importante de 4 places supplémentaires pour une prise en charge de personnes handicapées au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", géré par l'Association médico-sociale du Canton de Cléguérec ont été attribués sur l'enveloppe budgétaire 2007 pour le financement de 4 places ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par l'Association médico-sociale du canton de Cléguérec est autorisé pour 24 places dont 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-20-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Grandchamp pour 3 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 7 février 2001 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places à Grandchamp ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociales (CROSMS) lors de sa séance en date du 2 juin 2005 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places à 35 places ;

VU la demande en date du 14 mars 2007, par laquelle le Service Soins Infirmiers à Domicile du canton de Grandchamp sollicite une extension non importante de 3 places supplémentaires pour une prise en charge de personnes handicapées au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", géré par le Service Soins Infirmiers à Domicile du canton de Grandchamp ont été attribués dans le cadre des mesures nouvelles 2007 pour le financement de 3 places ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par le Service Soins Infirmiers à Domicile du canton de Grandchamp est autorisé pour 38 places dont 3 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-20-008-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées pour 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées - ALESE SERENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU le courrier en date du 4 février 2002 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, agréant le service de soins à domicile aux personnes âgées géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs pour 30 places en application du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et de la circulaire du 1^{er} octobre 1981 ;

VU le courrier en date du 6 mai 1986 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, portant autorisation d'extension de 30 à 36 places du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées" ;

VU la demande en date du 3 août 2006, par laquelle l'Association locale d'entraide de Sérent et environs sollicite une extension non importante de 4 places supplémentaires pour une prise en charge de personnes handicapées au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs sont insuffisants pour le financement de 4 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2006 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées" à 38 places dont 2 places pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs ont été alloués dans le cadre des mesures nouvelles 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs est autorisé pour 40 places dont 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-20-009-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire - Malansac pour 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1989 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire - Malansac, pour 20 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire - Malansac à 30 places ;

VU la demande en date du 12 décembre 2006, par laquelle le Service Soins Infirmiers à Domicile des cantons d'Allaire et Malansac sollicite une extension non importante de 4 places supplémentaires pour une prise en charge de personnes handicapées au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", géré par le Service Soins Infirmiers à Domicile des cantons d'Allaire et Malansac ont été attribués dans le cadre des mesures nouvelles 2007 pour le financement de 4 places ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par le Service Soins Infirmiers à Domicile des cantons d'Allaire et Malansac est autorisé pour 34 places dont 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

07-04-10-001-Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 6 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le ratio «veaux / mères», calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 60 %.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 90 jours.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-17-013-Arrêté fixant le revenu disponible prévisionnel minimum dans le Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;

Vu le code rural, article R* 343-3 à 343-18, R* 348-3, L 311-1, L 312-6, L 341-2 et L 722-5 ;

Vu le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-5007 et SG/DAFL/S DFA/C 2007-1506 du 13 février 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du 6 avril 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : La circulaire du 13 février 2007 fixe le revenu disponible prévisionnel minimum à atteindre au terme du plan de développement de l'exploitation (PDE) à 1 SMIC net annuel. Compte tenu des spécificités départementales, le revenu disponible prévisionnel minimum, pour le département du Morbihan, est fixé à 1,25 SMIC net annuel, au terme du PDE.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-17-014-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les DPU liés aux transferts fonciers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son article D.615-69 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.11.20.003 du 20 novembre 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 avril 2007 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 0,5 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-17-015-Arrêté relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III du code rural et notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R. 323 - 1 à R 323 - 23,

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la composition du comité départemental d'agrément des GAEC,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de la séance du 6 avril 2007,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, prévu par l'article R 323 - 2 du code rural, est fixée comme suit :

- le préfet, président,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, vice-président,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,

- trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :
 - Titulaires :
 - M. Michel DANET - La Noë Cado - 56200 LES FOUGERETS
 - M. Jean-Yves GUILLAUME - Le Lys - 56500 MOREAC
 - M. Marcel LE ROUZIC - Kergollaire - 56440 LANGUIDIC
 - Suppléants :
 - M. Olivier PEREL - Lavalud - 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP
 - M. Eric SCALLIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR
- un agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun :
 - M. Frank GUEHENNEC - Le Golhud - 56330 CAMORS
suppléé de Mme Sylvie ROBIN - Le Patis - 56140 CARO.

Article 2 : En application de l'article R 323 - 3 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 fixant la composition du comité départemental d'agrément des GAEC est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-26-001-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu les articles L 251-3, L 251-6, L 251-7, L 251-10, L 251-20 et L 254-8 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant les nuisances apportées aux cultures par l'envahissement des chardons,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons (*cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons doit être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique, et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Article 2 : Les établissements publics de l'état, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 avril 2007

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe CHARRETON

07-04-26-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

VU le règlement CEE n° 2419/01 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire et notamment son article 22, modifié par le règlement CE n° 118/2004 de la commission du 23 janvier 2004,

VU le règlement (CE) n° 1782/03 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 795/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (C.E) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 796/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (C.E) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,

VU le décret n°2001/34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005/634 du 30 mai 2005 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret 2005/1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à la fixation de la période d'interdiction de broyage de la jachère,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 2.253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0385 du 7 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du groupe de travail départemental "utilisation et entretien des jachères" du 20 mars 2006,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : CULTURES

1.1 – SURFACE ADMISSIBLE

1.1.1 - Principe de l'admissibilité : Les surfaces admissibles sont les superficies agricoles de l'exploitation occupées par des terres arables, par des cultures de pommes de terre qui bénéficient de l'aide à la féculé, les pâturages permanents et certaines oliveraies à l'exclusion des surfaces occupées par des cultures permanentes, des cultures de fruits et légumes, des forêts ou superficies affectées à un usage non agricole (articles 44 et 51 du règlement 1782/2003).

Les cultures légumières dérobées sont autorisées uniquement du 15 juillet au 15 octobre.

La parcelle doit être à la disposition de l'agriculteur pendant une période de 10 mois qui peut débuter au plus tôt au 1^{er} septembre 2006 et au plus tard au 30 avril 2007.

1.1.2 - Mesure de la surface admissible : La mesure de la surface admissible s'effectue au pied des éléments de bordure si ceux-ci sont correctement entretenus (Cf. article 6).

1.2 – SURFACE ELIGIBLE

1.2.1 - Principe de l'éligibilité : Une parcelle est éligible si elle n'a pas été déclarée ou consacrée en 2003 en culture permanente, en prairie permanente ou en utilisation non agricole.

Pour percevoir les paiements à la surface pour les grandes cultures (aides couplées) les parcelles doivent impérativement être éligibles. Les semis doivent intervenir avant le 31 mai 2007 (15 juin pour le chanvre).

1.2.2 - Mesures et règles d'entretien : Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre sont les superficies entièrement ensemencées et sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales conformément aux normes locales, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004, articles 2 et 52.

Les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récoltées à l'état sec (ce qui exclut le pois de conserve).

Les cultures de chanvre destinées à la production de fibres doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison.

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

La mesure de la surface éligible s'effectue à partir du premier rang de culture (plus surface équivalente à un inter-rang).

Tout accident de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...) doit être immédiatement signalé par écrit à la DDAF. Ces accidents de culture sont mesurés indépendamment de la surface éligible et sont déduits de cette surface s'ils représentent pour chacun une surface supérieure à 1 are.

La montée à graines du chardon (*cirsium arvense*) est strictement interdite.

Article 2 – SURFACES FOURRAGERES

2.1 – Principe d'admissibilité : Les surfaces admissibles sont les superficies agricoles de l'exploitation occupées par des terres arables, par des cultures de pommes de terre qui bénéficient de l'aide à la féculé, les pâturages permanents et certaines oliveraies à l'exclusion des surfaces occupées par des cultures permanentes, des cultures de fruits et légumes, des forêts ou superficies affectées à un usage non agricole (articles 44 et 51 du règlement 1782/2003).

Dans le site Natura 2000 "Rivière de Pénerf", les surfaces inondées régulièrement par la marée, recouvertes par une végétation halophile sur un substrat peu consolidé ne supportant pas le piétinement (prés salés de bas schorre, végétation à spartine, végétation à salicorne) et identifiées comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site ne peuvent être considérées comme des surfaces fourragères admissibles aux aides. Ces surfaces sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

2.2 – Mesure : Compte tenu de l'intérêt environnemental du bocage et pour préserver la bio diversité et la faune sauvage, les éléments de bordure sont intégrés à cette surface conformément aux normes locales définies à l'article 6.

Pour répondre aux objectifs définis par la conditionnalité (bien être animal) imposant l'existence d'abris pour les animaux, les surfaces partiellement boisées (volontairement ou spontanément) sont intégrées à la superficie admissible dès lors que :
ces surfaces sont accessibles aux animaux,
la surface enherbée représente au moins 50% de la parcelle culturale.

La montée à graine du chardon (*cirsium arvense*) est strictement interdite.

2.3 - Entretien des surfaces en herbe dites productives : Les prairies (permanentes ou temporaires) doivent être disponibles à des fins de productions fourragères.

L'entretien des landes admissibles doit être réalisé annuellement au moyen d'un pâturage ou à défaut par fauche ou broyage de manière à maintenir une strate herbacée riche et diversifiée de façon à préserver les caractéristiques du milieu.

Les parcours admissibles sont les parcours enherbés utilisés par les animaux d'élevage en plein air.

Rivière de Pénerf : les prés salés (moyen et haut schorre), prairies des hauts niveaux et prairies subhalophiles, identifiés comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site peuvent être intégrés à la surface fourragère et de ce fait, seront entretenus par un pâturage adapté, permettant le maintien en bon état de la végétation et évitant la dégradation du sol.

2.4 – Entretien des surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale : Les surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale doivent être entretenues, notamment en période sèche, selon les bonnes conditions agricoles et environnementales par pâturage et fauchage pour préserver les caractéristiques du milieu. Pour lutter contre la fermeture des milieux, un broyage annuel pourra être admis.

Article 3 – SURFACES NON PRODUCTIVES : Les surfaces considérées comme des terres non mises en production sont soumises en terme d'utilisation et d'entretien aux mêmes règles que les surfaces en gel.

Article 4 - SURFACES DECLAREES AU TITRE DU GEL OBLIGATOIRE ET DU GEL VOLONTAIRE HORS "COUVERT ENVIRONNEMENTAL" Voir annexes 1 et 2 pour les listes d'espèces et de produits autorisés sur jachère hors "couvert environnemental".

Le gel doit être considéré comme une culture, c'est-à-dire que la parcelle doit être agronomiquement cultivable et pouvoir porter une culture de céréales.

La parcelle doit être impérativement éligible pour permettre l'activation de droits jachère.

4.1 - Nature du couvert : La largeur et la surface minimales des parcelles hors couvert environnemental sont de 10 mètres – 10 ares.

Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit.

La période de gel commence le 15 janvier et se termine le 31 août de la même année.

Lorsqu'une implantation est nécessaire, celle-ci est à réaliser avant le 1^{er} mai 2007 à partir des plantes autorisées sur jachère figurant en annexe 1. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1^{er} septembre 2007.

Il n'est pas nécessaire de retourner une prairie temporaire pour la déclarer en gel si le couvert implanté sur la parcelle figure dans la liste des espèces reprises dans la notice nationale. Ce couvert doit être suffisamment couvrant et correctement entretenu.

Toute repousse de la culture précédente (céréales à paille, colza, maïs grain, maïs ensilage...) est strictement interdite.

Utilisation : la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont interdits le camping, le parking ou toute autre forme d'utilisation précaire du fait de l'agriculteur.

4.2 - Implantation du couvert : Quand la bonne implantation du couvert (hormis légumineuses pures) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

Exceptions :

- Pour la jachère industrielle, la fertilisation est autorisée.

- Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les herbicides autorisés sont communiqués aux exploitants au moyen de la notice jointe au dossier d'aides compensatoires (voir annexe 2).

4.3 - Entretien du couvert : Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 1^{er} mai et le 10 juin 2007.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

- Montée à graines du couvert : Les espèces non autorisées par l'annexe 1 sont tolérées à condition qu'elles n'empêchent pas la couverture homogène par le couvert autorisé.

La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables).

La montée à graines du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

4.4 - Destruction du couvert : La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le 15 juillet 2007 dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du 31 juillet 2007. L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1^{er} septembre 2007

Article 5 - PARCELLES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

5.1 – Exemption : Sont exemptées de cette mesure les exploitations qui déclarent pour le bénéfice de l'aide couplée aux grandes cultures (= SCOP + gel volontaire) une superficie inférieure à 16,46 ha (= superficie théorique nécessaire pour produire 92 tonnes dans le Morbihan).

5.2 – Localisation : Les producteurs concernés doivent mettre en place un couvert environnemental d'une surface équivalente à 3 % de la surface en céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre et gel (obligatoire et volontaire). Ce couvert doit être en priorité localisé sous forme de bandes enherbées :

- le long des cours d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes actualisées des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006 (arrêtés et cartes consultables en mairies)

- le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes pour les parcelles situées hors des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

5.3 - Cas particuliers : En l'absence de cours d'eau ou si l'ensemble des cours d'eau est bordé, il est recommandé d'implanter son couvert environnemental à des endroits pertinents pour la protection des eaux ou la protection de la faune sauvage (bord de fossés de drainage, périmètre de captage, bord de mer, le long d'un bosquet, d'un bois, d'une haie, ou pour séparer deux cultures...).

Le couvert environnemental ne peut intégrer des surfaces en gel industriel.

5.4 – Couverts autorisés : Ces "couverts environnementaux" doivent être enherbés par un couvert autorisé (figurant sur la liste en annexe 1 : pour le gel annuel et pour le gel pluriannuel, en bordure de cours d'eau par exemple).

5.5 – Éléments du paysage intégrés dans la largeur de bandes enherbées : En cas de bois de plus de 5 mètres de large le long des cours d'eau, il n'y a pas d'obligation d'implanter une bande enherbée. Cette surface boisée n'entre pas dans le calcul des 3 % des bandes enherbées.

S'il y a présence d'un chemin au bord du cours d'eau, quelle que soit sa largeur, il convient de la compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Seule la surface de la bande enherbée est prise en compte pour le calcul des 3 %.

En cas de présence de haies ou de talus au bord des cours d'eau, il convient de les compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Leur surface est prise en compte dans le calcul des 3 %.

L'éligibilité des haies et talus est soumise aux règles définies à l'article 6.

5.6 – Entretien de ces couverts environnementaux : Les apports de fertilisant et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, en l'absence de toute autre possibilité, un traitement plant par plant selon les préconisations figurant en annexe 3 est admis sur ces "couverts 3%" et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large à partir du cours d'eau.

Le pâturage est autorisé mais alors le couvert environnemental ne doit pas être déclaré en gel.

5.7 – Cas des "couverts environnementaux" déclarés en gel : Il est possible de geler des bandes et parcelles de couvert environnemental à condition qu'elles respectent à la fois :

- les exigences liées au gel (art. n° 4 de cet arrêté)
- et
- les exigences liées aux couverts environnementaux

Elles doivent avoir une surface minimale de 5 ares et une largeur minimale de 5 mètres.

Article 6 - DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, POUR L'EVALUATION DES SURFACES AIDEES

6.1 - Cas général : En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface agricole peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après :

6.2 - Intégration des haies et talus : Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces :

- En cas de haie privative située entièrement sur une ou des parcelles exploitées par un même agriculteur :
L'élément de bordure doit être d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres.
- En cas de haie privative contiguë avec une parcelle ou un terrain non accessible pour l'entretien :
L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 4 mètres maximum.
- En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :
L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 2 mètres maximum.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordure respectant ces conditions d'intégration doit être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

6.3 - Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés : Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

6.4 - Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs) : La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

- deux mètres cinquante pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé,
- deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret.

6.5 – Autres pratiques culturales : Sont retenues :

- les surfaces périphériques non ensemencées en plasticulture sur une largeur maximale de 5 mètres (courbe en cas d'implantation de haies non rectilignes).
- les surfaces périphériques non pâturées et délimitées par un fil électrique dans la limite de 1,5 mètre afin d'en réaliser l'entretien et celui des éléments de bordure.
- les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits de l'élagage ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées pour le stockage de fourrage si les fourrages sont issus de l'exploitation et si un cycle de production est réalisé au cours de la campagne.
- Les surfaces utilisées pour stocker les déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leurs emplacements après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action.
- Les passages utilisés par les animaux au sein de parcelles culturales s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

Article 7 - MESURES SPECIFIQUES

7.1 - Directive nitrate : Il est rappelé qu'il faut également tenir compte des obligations liées à Directive Nitrate (arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 23 novembre 2005), en particulier pour les Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) en ce qui concerne le maintien de l'enherbement existant dans les parcelles le long des cours d'eau et concernant la couverture des sols.

7.2 - Utilisation et application des produits phytosanitaires : Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou de déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Par ailleurs, les modalités d'utilisation et d'application des produits au sens de l'article L 253-1 du code rural sont définies par l'arrêté du 12 septembre 2006.

L'arrêté précise entre autre la notion de zones non traitées. Ainsi en l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau, fossés, plans d'eau, et points d'eau permanents ou temporaires).

L'arrêté définit dans son article 1^{er} la notion de "point d'eau". Par soucis de cohérence avec les points d'eau retenus pour l'emplacement des couverts environnementaux, les points d'eau à prendre en compte lors de l'application des produits phytosanitaires sont ceux listés en annexe des arrêtés 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

A défaut, les points d'eau à prendre en compte sont ceux figurant en traits bleus pleins et pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur régional de l'Agence Unique de Paiement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 avril 2007

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe CHARRETON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

5.2 Environnement.

06-09-12-005-Arrêté portant autorisation pour l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 218-42 à L 218-45.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214 6 du code de l'environnement.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code susvisé.

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996.

VU l'arrêté du 14 juin 2000 fixant les niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents au milieu naturel ou portuaire.

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le directeur départemental de l'Équipement en qualité de directeur du port d'intérêt national de Lorient.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2006 au 20 juin 2006 inclus en mairie de Lorient (siège de l'enquête), Groix, Ploemeur, Larmor-Plage, Gâvres, Lanester, Locmiquelic et Port-Louis.

VU les délibérations des conseils municipaux des mairies précitées.

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient.

VU les avis des services de l'État concernés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation : M. le directeur départemental de l'Équipement en qualité de directeur du port d'intérêt national de Lorient est autorisé, au titre du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux : Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-4 et L 218-44 du code de l'environnement.

3.3.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant.	Autorisation
3.3.1,1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu d'un montant supérieur à 1.900.000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports.	Autorisation
3.4.0,2°I	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent dont le volume maximal in situ dragué est supérieur ou égal à 50.000 m ³ .	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des travaux : Les aménagements comprennent :

- L'allongement du quai existant (568 m) : de 80 mètres au Sud pour la création d'un poste en eau profonde à la côte de - 13 m C.M. (cote marine). de 50 mètres au Nord.
- La rectification en plan du chenal intérieur dans un premier temps à sa cote d'exploitation actuelle de - 8,50 m C.M. puis ultérieurement l'approfondissement à la cote - 10 m C.M.
- L'approfondissement de la passe Ouest d'entrée du port à - 10 m C.M. et de la zone d'évitage entre les cotes - 8 m et - 9 m C.M.
- Le déplacement de la cale du trans-rade.
- L'immersion des produits de dragage et de déroctage provenant de la rade sur le site d'immersion au large de Groix.
- L'immersion des produits de dragage de la passe Ouest sur le site du GRASU et (ou) leur mise à disposition en bas de plage pour les collectivités intéressées par le rechargement de leur plage.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien et suivi des ouvrages : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que le mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de stockage et de ravitaillement des engins de chantier et des matériels se feront à l'intérieur d'aires réservées à cet effet.

Article 5 : Les zones d'immersion : Les sédiments issus du dragage et du déroctage de la rade de Lorient (600 000 m³) seront immergés en mer sur le site d'immersion au large de Groix.

La zone d'immersion située à 2 miles au Nord-Ouest de Pen-Men reçoit les sédiments et matériaux portuaires.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivant :

A1	47°40,70 N	3°32,63 W
A2	47°40,70 N	3°31,30 W
A3	47°39,97 N	3°32,58 W
A4	47°39,97 N	3°33,82 W

Les sédiments issus du dragage de la passe Ouest (850 000 m³) seront immergés sur le site du GRASU (face à l'anse de Kerguelen - Larmor-plage) et/ou mise à disposition des collectivités pour le rechargement de plages.

Les dragages seront effectués par une drague aspiratrice en marche et une drague mécanique à pelle sur ponton pour la zone le long du quai existant. Les travaux de déroctage seront effectués à la pelle mécanique et par explosif. Les matériaux de dragage seront transportés puis largués à partir de navires "fendables".

Article 6 : Prescriptions relatives à l'immersion sur le site au large de Groix

Les matériaux les plus fins devront obligatoirement être rejetés au centre dans les zones les plus profondes du site d'immersion.

Les matériaux à dominance sableuse seront clapés au Nord du site d'immersion.

Les produits de déroctage seront clapés au Sud du site d'immersion dans les zones peu profondes.

Les navires devront se positionner en fonction du vent et des courants pour les sédiments clapés restent sur l'aire de dépôt (ex. : clapage à l'Ouest du site par vent d'Ouest, au Sud-Ouest au flot).

Interdiction de claper par vent d'Ouest à Sud supérieur à 25 nœuds.

Interdiction de procéder aux immersions du 1^{er} juin au 15 septembre.

Article 7 : Auto surveillance par le titulaire et l'entreprise : Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier de dragage.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'auto surveillance suivante pendant les travaux :

Suivi des routes, des engins de dragage et des points de clapage.

Chaque jour de chantier, le titulaire fait enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées et bathymétrie du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

Suivi des volumes immergés.

Le titulaire adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre. En fin de campagne, il lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois.

Il signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Article 8 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la cellule qualité des eaux littorales de la direction départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 6. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre, aux dispositifs et aux engins liés à l'opération.

Pendant les travaux d'immersion chaque fois que cela est nécessaire, il programme des dates d'intervention pour les suivis courantologiques et les mesures de turbidité.

Article 9 : Prescriptions relatives au suivi des incidences sur le milieu après les travaux pour le site d'immersion au large de Groix

Le titulaire engage un programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage prévu et leur impact.

Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après travaux (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 10 : Prescriptions relatives à la signalisation : Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées à l'opération (dérochage – immersion – exploitation du port). Ces difficultés sont dans toute la mesure du possible limitées et signalées conformément à la réglementation (préavis de 72 heures – bureau "information nautique" - préfecture maritime de l'Atlantique). Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 11 : Mesures préventives : Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires. Il prend des mesures particulières en matière de stockage des explosifs.

Article 12 : Modification et caractère de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Observation des règlements : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement.

Article 14 : Réserve du droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 : Modification apportée aux ouvrages : Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 16 : Incident (déclaration) : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code précité.

Article 17 : Début des travaux : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'Équipement (cellule qualité des eaux et environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 18 – Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de l'équipement, les maires de Lorient, Larmor-Plage, Ploemeur, Lanester, Locmiquelic, Port-Louis, Gâvres et Groix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vannes, le 12 septembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-11-03-001-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un parcours de golf et d'aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public sur le site de Gringot - Commune de Théhillac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 24 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 et le SAGE Vilaine approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 09/01/2001 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 7 juillet 2005, présentée par CDMR Limited, Parc Royal Golf and Country Club, enregistrée sous le n° 2969 et relative à la réalisation d'un parcours de golf et à des aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre 2005 au 28 octobre 2005 en mairie de THEHILLAC, SAINT DOLAY, SEVERAC, MISSILLAC ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2005 ;

VU l'avis de la commune de Théhillac ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dolay ;

VU l'avis de la commune de Sévérac ;

VU l'avis de la commune de Missillac ;

VU le rapport rédigé par le service départemental de police des eaux douces en date du 18 septembre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février et 7 septembre 2006 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan du 3 octobre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet suppriment les impacts initialement constatés sur le territoire du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique et de prendre un arrêté interpréfectoral autorisant la réalisation des travaux pour le parcours de golf et des aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le CDMR Limited, Parc Royal Golf and Country Club est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un parcours de golf et des aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public ;

Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
6.5	création de golf	autorisation	Golf de 18 trous
2.7.0	création d'étang ou de plan d'eau d'une superficie totale de 3,45 ha (superficie \geq 3 ha)	autorisation	Création de 6 plans d'eau principaux sur une surface totale de 5,6 ha.
5.3.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant de 146 ha (superficie \geq 20 ha)	autorisation	Superficie totale du site : ~146 ha
4.2.0 :	réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 100 ha	déclaration	Drainage des greens, départs et fairways : 22 ha au total
5.1.0 :	création de station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité journalière étant compris entre 12 et 120 kg de DBO ₅ /jour)	déclaration	Création d'une station d'épuration de capacité journalière = 45 kg de DBO ₅ /jour

Article 2 : Caractéristiques et description des ouvrages.

Le projet de la société CDMR consiste à développer sur le site du Gringot, un centre d'activités offrant sur un même lieu une gamme complète de loisirs accessibles aux membres du club et au grand public.

Les équipements incluront à terme :

Un parcours de golf de 18 trous, de niveau international.

Un practice.

Un club house.

Un centre d'accueil avec bar-restaurant.

Des infrastructures sportives (gymnase, cours de tennis, sauna, piscine ...). Ces infrastructures seront intégrées au sein des anciens bâtiments d'exploitation existants.

Une capacité d'accueil de 130 chalets bois (chalets bois préfabriqués) répartis sur 4 îlots distincts.

Des systèmes d'irrigation du golf (départs, greens, fairway,).

Des systèmes de drainage (départs, greens, fairway et rough).

La mise en place de plans d'eau, de fossés et de noues ayant pour objectif de tamponner les débits de pointe des eaux pluviales et des eaux de ruissellement et de réguler les rejets d'eaux issus du réseau d'irrigation du golf.

Une station d'épuration.

Dispositif mis en œuvre pour le traitement des eaux usées

La capacité d'accueil du site en période de pointe génère un flux de pollution estimé au total à 760 Eh (tableau 1).

	HEBERGEMENT	PERSONNEL SUR SITE	RESTAURATION	TOTAL
Capacité	4 îlots accueillant respectivement 24 – 29 – 33 et 42 chalets, soit 128 chalets à terme	33 personnes en 1 ^{ère} phase. 45 personnes à terme.	Hypothèse de 200 couverts/jour	
Ratio utilisé	1 occupant = 1 Eh.	1 personnel = 0,5 Eh..	6 couverts = 1 Eh..	
Flux estimé	~ 704 Eh..	~ 22 Eh..	~ 30 Eh..	~ 760 Eh..

Tableau 1

En utilisant les ratios de pollution classiquement admis pour les eaux d'origine urbaine, les flux futurs générés sur le site ont été calculés pour 760 Eh. (tableau 2) :

Q sanitaire	115m ³ /j (0,15 m ³ /j/Eh)
DBO5	~ 45,6 kg DBO5/j (60 g DBO5/j/ Eh)
DCO	~ 84 kg DCO/j (110 g DCO/j/ Eh)
MES	~ 68,4 kg MES/j (90 g MES/j/ Eh)
NK	~ 11,5 kg NK/j (15 g NK/j/ Eh)
Ptotal	3 kg Ptotal/j (4 g Ptotal/j/ Eh.)

Tableau 2

Les ouvrages suivants seront donc créés :

- un réseau d'assainissement (cf. annexes 1a)
- 3 postes de refoulement ;

- une conduite de refoulement et un réseau d'eaux usées gravitaire
 - une filière de traitement
 - une station d'épuration des eaux usées de type filtres plantés de roseaux de 760 Eh (45 Kg DBO5/j) ;
 une emprise totale de filtres plantés et drainés de 1 900 m² : deux files de traitement avec répartition des débits en tête ;
 chacune des files sera réalisée avec deux étages : le premier étage représentant 60 % de la surface totale du filtre (cf. annexes 1b).
 Les flux prévisibles en sortie d'ouvrage sont estimés ci-dessous (tableau 3) :

	DBO5	DCO	MES	NK	P total
Flux bruts (base 760Eh)	45,6 kg/j	84 kg/j	68,4 kg/j	11,5 kg/j	3 kg/j
Flux rejetés après traitement	2,9 kg/j	10,3 kg/j	3,45 kg/j	2,3 kg/j	1,26 kg/j
% d'abattement prévisible	~ 94 %	~ 88 %	~ 95 %	~ 80 %	~ 60 %

tableau 3

Les niveaux de rejet en sortie devront correspondre aux exigences mentionnées à l'article 3 du présent arrêté (prescriptions générales minimales auxquelles est soumise la société CDMR).

L'objectif de qualité retenu est le niveau "D4" fixée par la circulaire du 17 février 1997. Les performances attendues sont donc les suivantes :

DBO5 ≤ 25 mg/l
 DCO ≤ 90 mg/l
 MES ≤ 30 mg/l
 Nkj ≤ 20 mg/l
 Phosphore : abattement ~ 60 %

Les eaux traitées seront réutilisées pour l'irrigation partielle du golf. Les modalités sont décrites dans l'article 4 du présent arrêté (mesures compensatoires).

Le dispositif réalisé pour la collecte des eaux pluviales et pour le stockage des eaux de ruissellement :

L'emprise des aménagements intercepte 4 bassins versants et une petite zone humide :

Bassin versant amont du Bois Joli, ruisseau du Roho (33 ha).

Bassin versant amont du ruisseau du Moulin du Rocher, alimenté par la surverse de l'étang du Gringot (54 ha).

Bassin versant amont du Ruisseau du Gué aux biches alimenté par la surverse de l'étang sud (53 ha).

Bassin versant amont du Moulin Neuf, ruisseau du Roho (7 ha).

Une petite zone humide caractéristique (2 500 m²) a été répertoriée en bordure de la digue Nord de l'étang Sud. Cette zone humide s'est développée en aval d'une rupture de pente, la digue créée bloquant les écoulements naturels initiaux.

La surface totale interceptée des bassins versants naturels est de : 174 ha

En conséquence, un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales (noues et bassins tampons) sera mis en place afin de restituer en débit de pointe un débit équivalent à celui généré par les pluies en absence d'aménagement. La taille des bassins tampons et leur débit de fuite devront respecter les volumes et débits indiqués ci-dessous (tableau 4) :

	Volume de stockage nécessaire (m ³)	Exutoires	Q de fuite (l/s)
BV Bois Joli	1415	Etang n°1, mare, ø500 sous RD 34, rau du Bois Joli	180
BV Moulin du Rocher	2380	1 fossé vers l'est puis rau du Moulin du Rocher	240
BV Gué aux Biches	2415	1 fossé au Sud Est, étang n°3, puis étang de la croix de Kerman puis ruisseau.	240
BV Moulin Neuf	280	Fossés vers l'ouest (landes de la Couarde)	40

tableau 4

Le plan hydraulique est décrit en annexe 2 ainsi que la localisation des étangs.

La création et/ou la restauration de plans d'eau (5,6 ha)

Ces nouveaux plans d'eau dont la création ou l'extension est nécessaire pour capter les eaux de ruissellement se répartissent comme suit :

Extension de l'étang existant (n°1) au Nord du site pour atteindre une superficie totale de 7000 m² (BV Gué aux Biches)

Création d'un étang le long des trous n° 3-4 : 17 000 m² (BV Gué aux Biches)

Création d'un étang le long des trous n°13/18 : 16 000 m² (BV Moulin du Rocher)

Deux étangs le long du trou n°16 : 7350 m² 4500 m² (BV Moulin du Rocher)

Il faut noter également la création d'un bassin pour la réhygiénisation des eaux traitées par la station d'épuration au sud du trou n°3 : 4360 m² (pas d'alimentation en eau de ce bassin par les eaux pluviales).

L'irrigation :

Les surfaces irriguées se répartissent selon : les greens (1,3 ha), les départs (0,85 ha) et les fairways (22ha).

Les volumes d'irrigation totaux ont été estimés à : 290 m³/j en mi-saison, 540 m³/j en été et 1000 m³/j en été très sec.

Le volume estimé pour l'irrigation est de 75 000 m³/an ; soit sur une période de 6 mois (avril à septembre) un besoin moyen de 400 à 425 m³/j.

Les étangs existants n°1, n°2, n°3 constituent une réserve en eau suffisante (80 000 à 100 000 m³) et permettront l'irrigation du golf.

Les trous n° 2 – 3 – 4 et 11 seront irrigués par les eaux traitées en sortie du filtre drainé à rhizophytes (bassin de réhygiénisation situé au trou n°3).

Le drainage :

• Drainage des greens

Le drainage sur cette zone de jeu où le substrat est très perméable est composé d'un réseau principal, de drains de diamètre 100 mm et d'un réseau secondaire de diamètre 80 mm.

Chaque point bas est équipé d'un drain en ceinture. A la sortie du green, le drain principal débouche dans une chambre de branchement, où l'évacuation des eaux est faite via un tuyau non perforé en PVC de diamètre 100 mm.

• Drainage des bunkers

Obstacle de sable encaissé, tous les points bas des bunkers sont drainés ; la tranchée de drainage est protégée par un géotextile.

L'évacuation des eaux s'effectue selon 2 schémas :

– les bunkers de greens sont généralement les plus creux et reçoivent souvent les eaux d'irrigation ; les drains sont reliés directement au système de drainage des greens ;
– les bunkers de fairways sont construits à l'écart des ruissellements, l'eau pluviale est évacuée vers un fossé ou une tranchée d'absorption remplie de sable.

• Drainage des fairways

Des grilles collectent les eaux de ruissellement sur tous les points bas. Ces grilles communiquent avec un réseau de drains et collecteurs souterrains reliés aux points bas.

Article 3 : Prescriptions générales

La société CDMR devra se conformer :

aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'étude d'impact daté du mois de mars 2005 et la note complémentaire datée du mois de juillet 2005.

A l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1o, b) et 2.7.0 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (Annexe 3a)

A l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (Annexe 3b)

Article 4 : Prescriptions spécifiques, mesures correctives et compensatoires

Pour l'assainissement :

Afin d'annihiler tous rejets vers le réseau hydrographique, la gestion optimisée du bassin de stockage / hygiénisation sera guidée par les deux principes suivants :

utilisation des eaux en irrigation, après hygiénisation en période de déficit hydrique,
stockage des eaux en période hivernale.

Un dispositif de trop-plein de sécurité est à prévoir sur le bassin.

En période estivale, les rejets au milieu récepteur devront être inexistantes (réutilisation des eaux traitées, stockées et hygiénisées en irrigation).

En période hivernale, le débit de rejet de la station d'épuration a été estimé à ~ 20 % de sa capacité nominale. Les eaux seront stockées afin de supprimer tous rejets vers le milieu récepteur.

Le bassin de stockage devra donc permettre de stocker les eaux issues de la station d'épuration sur une période de plus de 6 mois.

L'ensemble de ces aménagements sera réalisé après avoir recueillis l'avis du SPANC.

Mesures et prescriptions relatives à l'irrigation par les eaux usées traitées :

Les eaux traitées en sortie du filtre drainé à rhizophytes seront réutilisées en irrigation sur une partie du golf (trous n° 2 – 3 – 4 et 11).

Les eaux traitées seront stockées dans un bassin d'hygiénisation dimensionné à 4 360 m³ de volume utile, soit près de 40 jours de capacité de stockage à capacité nominale.

Ce bassin sera spécifiquement dédié au stockage des eaux traitées (aucun apport d'eaux pluviales).

La conception, l'implantation et l'entretien des ouvrages de stockage devront permettre de minimiser les émissions d'odeur, la prolifération des vecteurs nuisibles et assurer la protection des eaux souterraines.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'article 24 du décret du 3 juin 1994, l'arrosage des trous 2-3-4 et 11 devra respecter les prescriptions techniques et sanitaires suivantes :

l'irrigation par aspersion sera réalisée en dehors des heures d'ouverture au public,

les aspersion sera de faible portée et conçus de manière à émettre la plus faible proportion possible de gouttes fines ou d'aérosols, la distance d'aspersion sera supérieure à 50 mètres des habitations et supérieure à 20 mètres du milieu hydraulique superficiel, les eaux destinées à l'arrosage devront respecter les limites de qualité suivantes :

MES <= 35 mg/l

DCO <= 125 mg/l

E coli <= 10 000/l

Salmonelle absence dans un litre

Œufs de ténia : absence dans un litre

Prescriptions relatives à l'écoulement des eaux pluviales :

La digue au sud de l'étang n°3 sera consolidée voir refaite afin d'éviter tout risque de débordement. L'ouvrage d'évacuation de l'étang n°4 sera rendu opérationnel pour éviter une surverse des eaux par dessus la digue.

Prescriptions relatives à la préservation des cours d'eau et des plans d'eau :

Les principaux impacts potentiels du projet, sur les zones humides et la faune qui leurs sont associées, concerneront la période des travaux. Les mesures suivantes seront donc appliquées :

Afin d'interdire totalement toute circulation ou intervention sur ces secteurs, des grillages de protection provisoire seront positionnés le long des deux cours d'eau principaux (ruisseau du Rocher et du Gué aux Biches) et en bordure de la digue Nord de l'étang n°3.

Pour éviter le départ de M.E.S. dans les milieux aquatiques, les travaux de terrassements seront limités en période de pluie et un filtre à paille sera mis en place sur les principaux exutoires.

La récupération et l'évacuation des terres polluées seront prévues.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les opérations de curages des étangs et des bassins de rétention et l'épandage ou l'évacuation des boues associées feront l'objet d'une information préalable auprès des services de police de l'eau.

Prescriptions relatives aux traitements (fertilisants et produits phytosanitaires)

Il est prescrit pour limiter les risques de pollution en aval :

de traiter uniquement les greens et les départs ;

de traiter par temps sec,

d'utiliser des produits non rémanents et biodégradables : engrais foliaires et à effets retardés, pas d'herbicides azotés, ni de pesticides organophosphorés ou organochlorés ;

de collecter les eaux de drainage par l'intermédiaire de noues plantées de plantes nitrophiles permettant la décantation, l'absorption des nutriments, la fixation et la biodégradation des résidus phytosanitaires. En aval des greens et des départs, un stockage des eaux de temps suffisant (de l'ordre d'une dizaine de jours) devra être prévu, afin de contribuer à l'autoépuration des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Les temps de séjours correspondant seront assurés au sein des bassins de rétention et/ou noues créées pour la rétention des eaux pluviales ;
de tenir à jour un cahier d'enregistrement des traitements.

Prescriptions relatives aux eaux de vidanges de la piscine : Celles ci seront recueillies et tamponnées dans les noues filtrantes de faible débit de fuite permettant ainsi l'évaporation du chlore.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Contrôles relatifs à l'assainissement :

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages d'assainissement seront assurés par le personnel de la société CDMR. Ce suivi comprendra l'entretien de la station et de ses abords, ainsi que le réseau d'assainissement.

Le contrôle des rejets devra répondre aux exigences fixées par l'arrêté du 21/06/1996 :

- les ouvrages d'épuration devront être équipés d'un canal de mesure débitimétrique en amont et en aval des filtres,
- un emplacement sera prévu sur le canal de sortie pour la mise en place de préleveurs d'échantillons.

Une surveillance sanitaire de l'irrigation par les eaux traitées est obligatoire ; cette surveillance, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, portera au minimum sur les paramètres suivants :

E. Coli (4 analyses par an)

Oeufs de ténia (4 analyses par an)

Salmonelles (4 analyses par an)

MES,

DCO.

Contrôles relatifs au réseau de collecte des eaux de ruissellement :

Des séries régulières de prélèvements des eaux seront effectuées aux principaux exutoires (bassin versant du bois joli, du Moulin du Rocher, du Gué aux Biches et du Moulin Neuf). Ces prélèvements seront à réaliser une fois tous les deux mois et porteront :

sur les paramètres physico-chimiques suivants : DBO5, DCO, formes de l'azote et du phosphore, PH, conductivité ;

et sur les produits phytosanitaires utilisés (totalité des matières actives utilisées).

Les résultats obtenus seront transmis sur demande au Service départemental de police des eaux douces du Morbihan.

Article 6 : Moyens de prévention et d'intervention en cas d'incident

En phase d'exécution des travaux : ceux-ci seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière (notamment au regard du risque de pollution – article L.432-2 du code de l'environnement) ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Les moyens suivants seront donc mis en œuvre :

- le périmètre du chantier sera clairement identifié et délimité afin de limiter l'impact du déplacement des engins au cours des travaux de terrassements ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou de lait de ciment lors des travaux (travailler hors période pluvieuse) ;
- les exutoires principaux seront équipés de barrières de type "filtre à paille" ;
- une gestion rigoureuse des déchets et des matériaux divers sera mise en place.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications apportées à l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Début des travaux et informations des services concernés

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service départemental de polices des eaux douces) du Morbihan et de Loire Atlantique et à la brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents,

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêt et remise en service des ouvrages : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 14 : Remise en état des lieux : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment ceux relatifs au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Théhillac, de Saint-Dolay, de Sévérac, de Missillac ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Théhillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Théhillac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 19 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Les maires des communes de Théhillac, de Saint-Dolay, de Sévérac, de Missillac,

Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

Le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Le Chef du service départemental de police des eaux douces,

Le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 3 novembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-04-003-Arrêté autorisant la ville de Vannes à réaliser des travaux d'aménagement au réseau d'eaux pluviales du bassin du Pargo

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présentée par la Ville de VANNES – direction de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 10 novembre 2006 inclus sur le territoire de la ville de VANNES et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 prorogeant les délais d'instruction du dossier précité ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2007 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le chef du service départemental de police des eaux douces.

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville de VANNES est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales du bassin du Pargo, sur la Ville de VANNES.

Le projet comporte un certain nombre d'aménagements sur le réseau de ce ruisseau par renforcement des ouvrages hydrauliques existants et par une augmentation de la capacité de rétention :
création de deux bassins de rétention à Kerlann Nord et à Parc Lann Nord ;
création de deux mailles de délestage (allées Dumont-d'Urville et de Touraine d'une part et près du Parc de Kercado d'autre part).

Article 2 : Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement du cours d'eau.	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

Article 3 : Les travaux seront réalisés en période d'étiage, de manière à limiter au maximum les perturbations du milieu aquatique lors des interventions directes en lit mineur.

L'avis du conseil supérieur de la pêche et la FDPPMA sera requis sur la nécessité de pêches de sauvetage pour l'ouvrage "rue d'Alsace". Ces deux organismes seront associés à la pêche de sauvetage sous une forme à déterminer entre les différentes parties. La zone humide présente le long du Pargo, à proximité de l'ouvrage hydraulique "rue d'Alsace" sera entretenu par la ville de VANNES par un contrôle de la dynamique végétale réalisée au moyen d'engins adaptés à une non détérioration de la zone humide (débroussaillage, dessouchage, entretien par fauche tardive). Aucun drainage, remblai, exhaussement ou affouillement ne sera réalisé sur cette zone.

Les radiers des ouvrages hydrauliques seront enterrés de 30 cm sous le lit naturel du cours d'eau et un fond de substrat sera constitué à l'intérieur des ouvrages. Ces dispositions seront mises en œuvre pour les ouvrages de renforcement de faible linéaire et projetés sur des sections du cours d'eau à ciel ouvert (rue d'Alsace et boulevard des Iles).

Le cheminement des eaux à l'intérieur de chacun des deux bassins de régulation sera aménagé selon un tracé sinueux dans le but de réduire les vitesses d'écoulement et de favoriser une décantation des matières en suspension.

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du déclarant. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur.

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des bassins de rétention.

Pendant la phase des travaux, ceux ci ne devront pas occasionner une perturbation pour le franchissement piscicole ou provoquer une mise en suspension des fines.

Article 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ou du code forestier. S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9 : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'agriculture (Guichet Unique Police de l'Eau) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 4 avril 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

07-04-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56590 au docteur CABE Elodie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CABE Elodie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CABE Elodie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°590) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CABE Elodie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CABE Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-04-20-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56591 au docteur Guffanti Marco pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GUFFANTI Marco,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GUFFANTI Marco, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°591) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GUFFANTI Marco a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GUFFANTI Marco s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-04-19-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme BOUETARD Fabienne de RUFFIAC (n° autorisation 56-200-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 19/04/2007 par Madame BOUETARD Fabienne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme BOUETARD Fabienne - Ker avel - 56140 RUFFIAC, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.200.004 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
La Sovipor - La Trinité Porhoët - 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 avril 2007

Le préfet,
Par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

07-04-17-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS La Passerelle à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" ;

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS "LA PASSERELLE", dont le siège social est situé 7 bd Cosmao Dumanoir BP 554 56105 LORIENT CEDEX ;

VU l'arrêté 2007-2-56-06 en date du 26 janvier 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2007-2-56-06 en date du 26 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le CCAS "LA PASSERELLE" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Livraison de repas à domicile

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2007-2-56-06 en date du 26 janvier 2007. articles 1 - 2 -3 restent en vigueur, et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 avril 2007

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-17-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUENIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS GUENIN dont le siège social est situé Mairie 56150 GUENIN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUENIN dont le siège social est situé Mairie 56150 GUENIN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de GUENIN.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de GUENIN est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUENIN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes : Livraison de repas à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation,
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENEAU-CHAUVEAU

07-04-19-004-Arrêté portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production Société Le Café Citoyen et Solidaire à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête

Article 1^{er} : La Société LE CAFE CITOYEN ET SOLIDAIRE – 150 rue de Belgique – 56100 LORIENT est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 19 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Le directeur adjoint du travail,
François BÉNAZERAF

07-04-22-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services à la personne SARL BRETAGNE HOME SERVICE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par la SARL "BRETAGNE HOME SERVICE" dont le siège social est situé 32 rue Maréchal Foch 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "BRETAGNE HOME SERVICE", dont le siège social est situé 32 rue Maréchal Foch 56100 LORIENT, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du MORBIHAN et du FINISTERE.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL "BRETAGNE HOME SERVICE" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL "BRETAGNE HOME SERVICE" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

Dans le cadre de cet agrément, l'activité cours à domicile ne peut pas s'exercer au bénéfice des publics suivants: aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social) ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL REVOCAT AAPAISE FAMILY à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL REVOCAT "AAPAISE FAMILY" dont le siège social est situé 10 rue Joseph Audic – Parc du Ténénio 56000 VANNES ;

VU l'arrêté 2007-1-56-77 en date du 7 février 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2007-1-56-73 en date du 7 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SARL REVOCAT "AAPAISE FAMILY" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes dépendantes
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut pas s'exercer au bénéfice des publics suivants: aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social) ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2007-1-56-73 en date du 7 février 2007 est modifié comme suit :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Les autres dispositions de l'arrêté 2007-1-56-73 en date du 7 février 2007, articles 1 - 3 restent en vigueur, et sont sans changement.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS de BAUD dont le siège social est situé Hôtel de ville – Place Mathurin Martin – 56150 BAUD.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BAUD dont le siège social est situé Hôtel de ville – Place Mathurin Martin – 56150 BAUD est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de BAUD.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de BAUD est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BAUD est agréé pour la fourniture des prestations suivantes : Livraison de repas à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

07-01-31-001-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 et ses avenants 1 et 2, portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs du département ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs ;

Vu les propositions faites par le préfet, par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 février 2006 susvisé et ses avenants est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

Le préfet, président

Le trésorier-payeur général, vice-président

Le directeur des services fiscaux

Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant

Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
Titulaire : M. Alain Sténic, responsable de recouvrement du Crédit Agricole du Morbihan

Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire Mme Maryvonne Tor, de la Fédération Nationale des Familles Rurales et de l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan

Suppléante : Mme Maryvonne Le Jouan, de l'UFC - QUE CHOISIR

Article 3 : Le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

- M. Jean-Hervé Blouet, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet ;

- M. Jean-Claude Le Tallec, inspecteur, représentant le trésorier-payeur général ;

- Mme Martine Le Claire, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux

Article 4 : En cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. La commission ne peut valablement se réunir que si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

Article 6 : Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Marie-Françoise Tanter, cadre adjointe à la caisse d'allocation familiale du Morbihan

Article 7 – Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Monsieur Guillaume Chaminade, 3 rue de Bellitourne 56100 LORIENT

Article 8 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 31 janvier 2007

Le Préfet,
Laurent Cayrel

07-04-26-004-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10 du 31 janvier 2007, portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Considérant le courrier de la direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières du 5 mars 2007 proposant la candidature de Monsieur Mathieu Aubineau, Directeur d'Entité, BNP PARIBAS ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2007-10 du 31 janvier 2007, est modifié comme suit ;

- une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissements : "suppléant : M. Mathieu Aubineau, directeur d'entité à la BNP Paribas à VANNES, en remplacement de M. Maurice Trochu, responsable du suivi des engagements du groupe des agences de Vannes de la Société Générale, démissionnaire".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 avril 2007

Le Préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

07-04-04-004-Agrément de l'association "Radio Plum'fm"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu la demande d'agrément en date du 04/03/2007 déposée par Monsieur Jack ROBERT en qualité de président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée "RADIO PLUM'FM", dont le siège social est situé 1 place du Menhir – BP 14 – 56420 PLUMELEC (SIREN : 412 517 955 000 24) ;

ARRETE

Article. 1^{er}. – L'association "RADIO PLUM'FM", est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1^{er} avril 2007 et s'interrompant le 30 mars 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Protection et éducation à l'environnement	Pays de Ploërmel et département du Morbihan	Animation auprès de tous les publics en favorisant l'inter génération.

Article 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
1	1	1	1
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
1	1	1	1

Article 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse : le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ainsi que, la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre susvisé.

Article 5. – L'association. "RADIO PLUM'FM", s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7. – Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 avril 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-04-06-002-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 37 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse du 11 mai 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Arrête

Article 1er : Il est institué, dans le Morbihan un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le Morbihan, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant. Le conseil se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les magistrats du parquet sont nommés sur proposition du chef du parquet dont ils relèvent.

La composition de ce conseil est fixée de la façon suivante :

1° Huit représentants des services de l'Etat :

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
Un fonctionnaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
Le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Vannes ou son représentant.

2° Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

Un représentant de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan,
Un représentant de la Mutualité sociale agricole du Morbihan.

3° Deux représentants des collectivités territoriales :

un représentant du Conseil général du Morbihan,
un représentant de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan.

4° Quatre représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5° Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Un représentant du comité départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
Un représentant des petits débrouillards,
Un représentant du mouvement rural de la jeunesse chrétienne,
Un représentant de la fédération d'animation rurale en pays de Vilaine.

6° Quatre représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

Un représentant de l'union départementale des associations familiales,
Un représentant de la fédération morbihannaise des familles rurales,
Un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves,
Un représentant de l'union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre.

7° Deux représentants des associations sportives désignées après avis du comité départemental olympique et sportif.

8° Des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs (un dans le domaine du sport et un dans le domaine de l'accueil des mineurs),

Deux représentants des organisations syndicales de salariés (un dans le domaine du sport et un dans le domaine de l'accueil des mineurs).

Pour les représentants désignés aux 5°, 6°, 7° et 8° du présent article, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément jeunesse – éducation populaire des associations, le préfet réunit une formation spécialisée où les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés siègent à parité. Les autres représentants prévus siègent sans condition de parité.

Article 6 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du Code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du Code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1° Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée ;

2° Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives ;

3° Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 7 : l'arrêté du 4 juillet 2006 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 avril 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-04-06-003-Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07- 04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Arrête

Article 1 : La composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est la suivante :

1° Huit représentants des services de l'Etat :

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,

Un fonctionnaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
Le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Vannes ou son représentant.

2° Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

M. Michel LE DIREACH représentant la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son suppléant Mme SALIOU,
M. Pierrick LE BRIS représentant la Mutualité sociale agricole du Morbihan ou son suppléant, M. Guy TOUREAUX.

3° Deux représentants des collectivités territoriales :

Mme Denise LE MARECHAL, représentant le Conseil général du Morbihan,
Mme Rose-Marie ALLANCON représentant l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan.

4° Quatre représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :

Melle Alexandrine CHALANCON née le 9 juin 1987,
M. Philippe LE RUYET né le 15 février 1987,
Melle Camille MAHUAS née le 6 février 1987,
M. Frédéric SIMON-PUIGUINIER né le 18 mai 1986.

5° Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Mme Martine LE RAY représentant le Comité départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou son suppléant, M. Daniel CLABECQ,
Mme Agnès JAHIER représentant les Petits Débrouillards ou son suppléant, M. Raphaël PANTELLA,
Mme Nathalie DUIGOU représentant le Mouvement rural de la jeunesse chrétienne ou son suppléant, M. Yoann SANTERRE,
M. Marco FELEZ représentant la Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine ou son suppléant, M. Stéphane ADAM.

6° Quatre représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

Mme Caroline LE MEE représentant l'union départementale des associations familiales ou son suppléant, M. Michel VAUCELLE,
Mme Nathalie FRANCES représentant la fédération morbihannaise des familles rurales ou son suppléant, Mme Véronique POULAIN,
M. Philippe NICOLAS représentant la fédération des conseils de parents d'élèves ou son suppléant, M. Georges BOSMAN,
Mme Béatrice CABEDOCE représentant l'union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre ou son suppléant, Mme Esther MATHIAS.

7° Deux représentants des associations sportives désignées après avis du comité départemental olympique et sportif :

M. Jean-François MEAUDE, président du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant, M. Patern LE FOL,
M. Michel LE GALLO, membre du comité directeur du comité départemental olympique et sportif, ou son suppléant, Mme Liliane MAHEO.

8° Des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs (un dans le domaine du sport et un dans le domaine de l'accueil des mineurs) :

Mme Frédérique GRIFFON du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant, Madame Solene BRIEL,
M. Roland DELALEE du conseil national des employeurs associatifs (CNEA animation) ou son suppléant, Mme Edith JEAN,

Deux représentants des organisations syndicales de salariés (un dans le domaine du sport et un dans le domaine de l'accueil des mineurs) :

M. Michel KERVADEC de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA sport) ou son suppléant, M. Pascal LE GUINIEC,
Mme Christelle RISSEL de la confédération générale du travail (CGT) ou son suppléant, M. Joseph PENGAM.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par Melle Alexandrine CHALANCON, titulaire et M. Philippe LE RUYET, suppléant.

Article 3 : Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément jeunesse – éducation populaire des associations, le préfet réunit une formation spécialisée dont la composition est la suivante :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant,
Mme Martine LE RAY représentant le Comité départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou son suppléant, M. Daniel CLABECQ,
Mme Agnès JAHIER représentant les Petits Débrouillards ou son suppléant, M. Raphaël PANTELLA,
Mme Nathalie DUIGOU représentant le Mouvement rural de la jeunesse chrétienne ou son suppléant, M. Yoann SANTERRE,
M. Roland DELALEE représentant le CNEA animation ou son suppléant, Mme Edith JEAN.

Article 4 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du Code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du Code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée composée comme suit :

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
Un fonctionnaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
M. Michel LE DIREACH représentant la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son suppléant Mme SALIOU,
M. Jean-François MEAUDE, président du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant, M. Patern LE FOL,
M. Michel LE GALLO, membre du comité directeur du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant, Mme Liliane MAHEO,
Mme Agnès JAHIER représentant les Petits Débrouillards ou son suppléant, M. Raphaël PANTELLA,
Mme Nathalie DUIGOU représentant le Mouvement rural de la jeunesse chrétienne ou son suppléant, M. Yoann SANTERRE,
Mme Nathalie FRANCES représentant la fédération morbihannaise des familles rurales ou son suppléant, Mme Véronique POULAIN,
M. Philippe NICOLAS représentant la fédération des conseils de parents d'élèves ou son suppléant, M. Georges BOSMAN,
Mme Frédérique GRIFFON du COSMOS ou son suppléant, Mme Solene BRIEL,
M. Roland DELALEE du CNEA animation ou son suppléant, Mme Edith JEAN,
M. Michel KERVADEC de l'UNSA sport ou son suppléant, M. Pascal LE GUINIEC,
Mme Christelle RISSEL de la CGT ou son suppléant, M. Joseph PENGAM.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

07-04-30-001-Avis de concours sur épreuves de moniteur d'atelier dans un atelier thérapeutique agricole

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier dans un atelier thérapeutique agricole.

Ce concours est ouvert aux titulaires d'un CAP ou d'un BEP ayant acquis depuis l'obtention du diplôme une expérience professionnelle de 5 ans dans la spécialisation.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- une attestation justifiant de l'expérience professionnelle de 5 ans dans la spécialisation
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 30/04/2007

07-04-30-002-Avis de concours sur titre de conducteur ambulancier de 2ème catégorie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours sur titre pour le recrutement de 4 conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie.

Ce concours est ouvert aux titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou B et D. Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du certificat de capacité d'ambulancier et des permis de conduire (B et C ou B et D)

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 30/04/2007

07-04-30-003-Avis de concours sur titre d'aide médico-psychologique

En application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 4 postes d'aide médico psychologique.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 30/04/2007

07-04-30-004-Avis de concours sur titre d'infirmier

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 21 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 30/04/2007

07-04-30-005-Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au service jardin

Conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié au service jardin.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 30/04/2007

07-04-30-006-Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers

Conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 13 agents des services hospitaliers

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines- Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 30/04/2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

11 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

07-04-24-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour la restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours externe sur titres un maître ouvrier pour la restauration.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux diplômes de niveau équivalent fixés par arrêté ministériel.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22, rue de l'hôpital BP 10008 56891 Saint-Avé cedex ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 24 avril 2007

Le Secrétaire Général du Syndicat inter-hospitalier
de logistique du golfe du Morbihan
Hervé MARTEL

07-04-24-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour la restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours interne sur titres un maître ouvrier pour la restauration.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum-vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22, rue de l'hôpital - BP 10008
56891 Saint-Avé cedex
☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 24 avril 2007
Le Secrétaire Général du Syndicat inter-hospitalier
de logistique du golfe du Morbihan
Hervé MARTEL

07-04-24-003-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 contremaîtres pour la restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours interne sur épreuves **deux contremaîtres** pour la restauration (1secteur expédition, 1secteur polyvalent).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22, rue de l'hôpital BP 10008
56891 Saint Avé cedex
☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 24 avril 2007
Le Secrétaire Général du Syndicat inter-hospitalier
de logistique du golfe du Morbihan
Hervé MARTEL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

12 Services divers

07-04-12-001-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature - marchés publics

Le premier président de la Cour d'Appel de RENNES
et
Le procureur général près ladite Cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional;

Vu notre décision en date du 4 février 2005 nommant M. Fabrice ADAM, conseiller, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Fabrice ADAM, conseiller, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes.

Article 3 – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 16 décembre 2005.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 avril 2007

LE PROCUREUR GENERAL,
Jean Marie DARDE

LE PREMIER PRESIDENT,
Michel COUAILLIER

Spécimen de signature pour accréditation auprès du trésorier payeur général d'Ille et Vilaine :
Fabrice ADAM

07-04-18-005-CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne)

Le directeur,

Vu la loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière ;

Vu le décret N° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le tableau des emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé ;

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de PSYCHOMOTRICIEN (NE) DIPLOME(E) D'ETAT.

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer

- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser avant le 31 MAI 2007 dernier délai, à :

Monsieur LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER
Pierre LE DAMANY - B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 18 avril 2007

Pour le directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

07-04-23-001-CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat

Le Directeur,

Vu la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu le Décret N° 88-1077 du 30 NOVEMBRE 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié

Vu le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er: Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de INFIRMIER(E) ANESTHESISTE DIPLOME(E) D'ETAT.

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier anesthésiste

- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser avant le 31 MAI 2007 dernier délai, à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Pierre Le Damany
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 23 avril 2007

Pour le directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

07-04-23-005-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT d'ILLE ET VILAINE - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille et Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 32 du 12 janvier 1856 relatif à la délimitation du rivage de la mer à l'embouchure de la Vilaine ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département et aux communes du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 20 juillet 2005, nommant M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Laurent FAYIEN ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales
établissement ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau – (art. 33 du code du domaine public fluvial) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
outillages publics (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971) ;
prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 71-121 du 5 février 1971, article 5, 3^{ème} alinéa) ;
interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;
autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent FAYEIN, la délégation conférée pourra être assurée par :

- M. Alain PRIOL, Administrateur Civil, directeur adjoint,
 - Mme Françoise GADBIN, Architecte-Urbaniste en Chef de l'Etat, Directrice adjointe Aménagement et Urbanisme,
 - M. François BOUTTES, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité Contrôle et Contentieux, chargé de l'intérim des fonctions de chef du SIP, à compter du 1^{er} avril 2007 pour la partie voies navigables.
- pour l'ensemble des rubriques ci-dessus
- M. Joseph GASNIER, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision Navigation, pour la dernière rubrique (autorisation de manifestations sur les voies navigables) ; en leur absence, M. Ludovic AUDIC, adjoint navigation au pôle de Redon.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 11/05/2007**